

odyssée

Visa Or *Odyssée Desjardins*



Desjardins

Coopérer pour créer l'avenir

VISA



La carte qui vous fait voyager en toute assurance !

Nous sommes heureux de vous compter parmi notre clientèle détentrice d'une carte Visa* Or *Odyssée Desjardins*. Nous vous invitons à lire la documentation ci-jointe afin de connaître l'étendue des priviléges que vous offre votre carte Visa Or *Odyssée Desjardins*, l'une des plus avantageuses sur le marché.

Vous y trouverez également tous les détails légaux importants reliés à ces différents priviléges ainsi qu'un aide-mémoire détachable que nous vous conseillons de garder avec vous en tout temps.

Avis important

L'admissibilité aux priviléges et avantages mentionnés dans cette brochure est conditionnelle au fait que les droits au titre de la carte n'aient pas été suspendus et que le compte au titre de la carte ne soit pas en souffrance depuis plus de 90 jours.



Table des matières

PROGRAMME DE RÉCOMPENSES BONIDOLLARS.....	6
ASSURANCE VOYAGE	6
Protection Soins de santé d'urgence.....	6
Protection Annulation de voyage	7
Protection Bagages.....	7
Protection Accident – véhicule de transport public.....	8
Service d'Assistance voyage	8
ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR VÉHICULE DE LOCATION	9
PROTECTION ACCRUE ET GARANTIE PROLONGÉE SUR ACHATS	9
SERVICES ET PRIVILÈGES EXCLUSIFS	10
Financement Accord D Desjardins	10
Accirance	10
Assurance solde de crédit – Particuliers (en option)	11
Solutions de gestion de compte.....	11
Cartes supplémentaires	11
Avances d'argent.....	11
Protection contre la fraude	12
Virement en cas de découvert	12
Rabais Hertz	12
Chèques de voyage.....	12
RÉFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES	13
DESCRIPTIONS LÉGALES	14
Assurance voyage.....	14
Assurance Collision/Dommages pour véhicule de location	60
Protection accrue et Garantie prolongée sur achats	69

PROGRAMME DE RÉCOMPENSES BONIDOLLARS

En tant que détenteur de la carte Visa Or *Odyssée Desjardins*, vous êtes automatiquement inscrit au programme de récompenses BONIDOLLARS^{MD}.

Utilisez et accumulez

L'accumulation des BONIDOLLARS est simple : jusqu'à 2 % de tous les achats portés à votre carte Visa Or *Odyssée Desjardins* vous est crédité sous forme de BONIDOLLARS :

- 1 % des achats en dollars canadiens portés à votre carte;
- 2 % des achats en devises étrangères portés à votre carte.

1 BONIDOLLAR = 1 \$ CA

Profitez

Vous avez ensuite la possibilité d'échanger vos BONIDOLLARS comme bon vous semble et au moment qui vous convient le mieux. À vous de choisir :

- voyages sans aucune restriction de destination, de période, d'hébergement ou de mode de transport;
- primes et cartes-cadeaux;
- dons;
- billets de spectacle¹;
- produits et services financiers Desjardins¹.

Pour plus d'information sur le programme, visitez le : desjardins.com/bonidollars.

ASSURANCE VOYAGE

Pour tous les détails sur l'assurance voyage, veuillez vous référer à la section « Descriptions légales » de ce document.

Protection Soins de santé d'urgence

Vous et votre famille (conjoint et enfants à charge qui vous accompagnent) êtes protégés lors de tout voyage à l'extérieur de votre province de résidence, peu importe le nombre de voyages effectués durant une année.

La protection Soins de santé d'urgence offre une couverture allant jusqu'à 5 000 000 \$ par personne assurée.

La portée de la protection est fonction de votre condition physique dans les mois précédant le départ. N'oubliez pas de consulter le tableau des « Limitations pour blessures ou troubles de santé préexistants » et le tableau des exclusions générales du contrat d'Assurance voyage. Le conjoint et les enfants à charge sont admissibles, sous les mêmes conditions, s'ils accompagnent l'assuré principal.

La durée de la couverture pour chaque voyage est établie en fonction du groupe d'âge auquel appartient la personne assurée :

^{MD}BONIDOLLARS est une marque déposée de la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

- pour les personnes de 59 ans et moins, la couverture est de 48 jours;
- pour les 60 à 64 ans, de 23 jours;
- pour les 65 à 75 ans, de 15 jours;
- pour les 76 ans et plus, aucune couverture.

Cette couverture est valide dans les cas d'accident ou de maladie.

Certains frais de transport et des frais divers sont couverts tels que :

- le transport d'urgence;
- le transport d'un membre de la proche famille pour visiter la personne hospitalisée ou pour identifier la personne décédée;
- le rapatriement de l'assuré, d'un compagnon de voyage ou du conjoint et des enfants à charge;
- la préparation et le transport de la dépouille jusqu'à 12 000 \$.

Pour plus de renseignements ou pour obtenir une protection complémentaire pour vos voyages de plus longue durée, communiquez avec Desjardins Assurances** au : 1 800 465-7822.

Protection Annulation de voyage

À titre de détenteur de la carte Visa Or *Odyssée* Desjardins, vous êtes admissible à la protection Annulation à partir de la date où vous utilisez votre carte de crédit pour payer le coût de votre voyage. Cette protection couvre les voyages effectués à l'intérieur et à l'extérieur de votre province de résidence, pour toute la durée de votre voyage. Il n'y a pas de restriction d'âge comme dans le cas de la protection Soins de santé d'urgence. Votre conjoint et vos enfants à charge sont également assurés s'ils vous accompagnent tout au long de ce voyage.

La portée de la protection est fonction de votre condition physique dans les mois précédant le départ. N'oubliez pas de consulter le tableau des « Limitations pour blessures ou troubles de santé préexistants » et le tableau des exclusions générales du contrat d'Assurance voyage. Le conjoint et les enfants à charge sont admissibles, sous les mêmes conditions, s'ils accompagnent l'assuré principal.

En tant que détenteur de la carte, vous aurez droit au remboursement des frais payés à l'avance avec votre carte Visa Or *Odyssée* Desjardins ou des frais supplémentaires qui doivent être engagés, si le voyage est annulé ou interrompu, jusqu'à 2 000 \$ par personne assurée pour l'annulation et à un montant illimité pour l'interruption de voyage.

Pour plus de renseignements, composez le : 1 800 465-7822.

Protection Bagages

Cette protection vous couvre en cas de vol ou d'endommagement des bagages jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par personne assurée. L'assurance rembourse jusqu'à 500 \$ s'il y a un retard des bagages de plus de 6 heures. Votre conjoint et vos enfants à charge sont également assurés s'ils vous accompagnent tout au long du voyage. La durée de votre protection est la même que celle de la protection Soins de santé d'urgence, sauf pour les assurés de 76 ans ou plus, pour qui la durée est de 15 jours.

Pour plus de renseignements, composez le : 1 800 465-7822.

Protection Accident – véhicule de transport public

La carte Visa Or *Odyssée Desjardins* vous permet d'être assuré jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ en cas de mutilation ou de décès accidentels à bord d'un transporteur public. À titre de détenteur, vous êtes automatiquement admis au programme d'assurance lorsque vous achetez, avec votre carte Visa Or *Odyssée Desjardins*, votre billet pour voyager dans un véhicule de transport public.

Votre conjoint et vos enfants à charge jouissent de la même protection si vous achetez leurs billets avec votre carte Visa Or *Odyssée Desjardins*. Votre contrat d'assurance définit un véhicule de transport public de la façon suivante : tout moyen de transport (aérien, maritime ou terrestre) exploité par un transporteur approuvé par les autorités compétentes pour le transport des passagers.

Pour plus de renseignements, composez le : 1 800 465-7822.

Service d'Assistance voyage

Où que vous soyez dans le monde, à toute heure du jour ou de la nuit, vous pouvez avoir recours à l'Assistance voyage pour les services suivants.

AIDE EN CAS D'URGENCE MÉDICALE

- Référence à des médecins ou à des établissements de santé et aide pour l'admission à l'hôpital
- Rapatriement dans la ville de résidence dès que l'état de santé de la personne assurée le permet
- Rapatriement d'un compagnon de voyage ou du conjoint et des enfants à charge de la personne assurée si elle est immobilisée
- Envoi d'aide médicale et de médicaments si la personne assurée se trouve trop loin des établissements de santé pour y être transportée
- Dispositions nécessaires pour faire venir un membre de la proche famille si la personne assurée doit séjourner dans un établissement de santé au moins sept jours et si le médecin le prescrit

Note : Pour les personnes assurées requérant des services de santé hors de leur province de résidence, il est essentiel de communiquer avec l'Assistance voyage dans les meilleurs délais.

AUTRES SERVICES

- Remplacement de billets
- Lors de la perte de papiers d'identité, aide pour se procurer des papiers temporaires afin de poursuivre le voyage
- Aide en cas d'accident ou de perte de bagages
- Acheminement de messages
- Aide en cas de problèmes juridiques
- Renseignements généraux sur les formalités avant le départ tels que les vaccins, passeports, visas requis, taux de change, etc.
- Aide en cas de barrières linguistiques

Canada et États-Unis : 1 888 419-2495 International : + 800 29 48 53 99

À frais virés : 514 875-2495

ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR VÉHICULE DE LOCATION

Pour tous les détails sur l'assurance Collision/Dommages pour véhicule de location, veuillez vous référer à la section légale de ce document.

Des assurances à la hauteur de la situation

Le programme d'assurance Collision/Dommages vous protège automatiquement lorsque vous utilisez votre carte Visa Or *Odyssée Desjardins* pour payer en totalité la location d'un véhicule pour une durée de 48 jours consécutifs ou moins et que vous refusez de souscrire la garantie EDC offerte par l'agence de location. Offert gratuitement, le programme d'assurance Collision/Dommages vous indemnise ou indemnise l'agence de location en cas de dommages, jusqu'à concurrence de la valeur totale du véhicule de location et des frais de privation de jouissance acceptables de l'agence de location, pourvu que les conditions exposées soient remplies.

Vous pouvez communiquer avec votre agent ou courtier d'assurances afin de vérifier que votre assurance responsabilité civile est adéquate lorsque vous louez une voiture.

TYPE DE PROTECTION

Le programme d'assurance Collision/Dommages prévoit une assurance en première ligne qui rembourse le montant dû à l'agence de location, jusqu'à concurrence de la valeur au jour du sinistre du véhicule de location endommagé ou volé et de tous les frais de privation de jouissance acceptables, appuyés de pièces justificatives, et qui résultent de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule vous était loué, incluant les dommages résultant d'actes malveillants. Les contrats de type achat-rachat et la location de camions ne sont pas admissibles aux fins de cette assurance.

Les Services de cartes Desjardins déclinent toute responsabilité lorsqu'une agence de location de voitures refuse de reconnaître l'assurance Collision/Dommages. En cas d'accident, composez l'un des numéros suivants, en précisant que vous désirez un service en français :

Canada et États-Unis : 1 800 847-2911

Autres pays (à frais virés) : 410 581-9994

PROTECTION ACCRUE ET GARANTIE PROLONGÉE SUR ACHATS

Pour tous les détails sur la protection sur les achats, veuillez vous référer à la section légale de ce document.

Ces protections s'appliquent automatiquement sur presque tous les achats effectués au moyen de votre carte Visa Or *Odyssée Desjardins*. Elles couvrent, sans frais supplémentaires, tous les achats effectués considérés comme admissibles.

La Protection accrue assure, en cas de perte, de vol, de dommages ou d'incendie, le remplacement ou le remboursement intégral de presque tous les biens achetés avec votre carte Visa Or *Odyssée Desjardins*, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par année, par compte Visa Or *Odyssée Desjardins*, et ce, n'importe où dans le monde. Cette protection est valide pour 90 jours suivant l'achat.

La Garantie prolongée double la durée des garanties de moins de cinq ans fournies par le fabricant, jusqu'à concurrence de un an, à l'égard de presque tous les biens achetés comportant une garantie écrite honorée au Canada.

Pour de plus amples renseignements, composez le : 1 888 609-6788 (Canada et États-Unis)

SERVICES ET PRIVILÈGES EXCLUSIFS

Votre carte Visa Or *Odyssée Desjardins* s'accompagne de multiples autres privilèges que vous serez heureux de découvrir... et d'expérimenter !

Financement Accord D Desjardins

Desjardins est la seule institution financière à vous offrir une solution de financement pour vos projets personnels, à la fois flexible, rapide à obtenir et simple à utiliser.

Il existe deux façons d'utiliser votre financement Accord D².

1. Sous forme d'avance d'argent (jusqu'à 50 000 \$) déposée automatiquement dans votre compte à la caisse³. Ce mode de financement est avantageusement comparable au prêt personnel.

- Réalisez vos projets : rénovations, voiture, voyage, consolidation de dettes, cotisation annuelle ou droits inutilisés de vos REER. Vous utilisez ce montant comme bon vous semble.
- Faites la demande en quelques minutes seulement⁴ : visitez le desjardins.com/accordd, téléphonez au 1 800 CAISSES ou passez directement à votre caisse.
- Profitez d'un taux d'intérêt aussi avantageux que celui du prêt personnel, différent de celui de votre carte Visa Desjardins.
- Bénéficiez automatiquement de protections d'assurance décès et invalidité⁵. Aucune autre forme de financement n'offre cet avantage!

2. Sous forme de financement d'achat de biens et de services chez plus de 7500 détaillants participants. Financez vos achats de biens et de services dans des secteurs variés de la vente au détail : meubles et électroménagers, appareils électroniques, articles de sport, ordinateurs, travaux de rénovations, soins dentaires et beaucoup plus.

Le taux d'intérêt offert par certains détaillants peut être aussi bas que 0 %⁶.

Profitez de formules flexibles de financement :

- achetez maintenant et payez plus tard. Aucuns frais de crédit ni de paiement ne seront exigés durant la période de gratuité;
- remboursez par versements mensuels égaux avec ou sans frais de crédit.

Pour plus de détails, visitez le : desjardins.com/accordd.

Accirrance

Accirrance est une assurance accident de personnes complémentaire en cas d'accident. Elle est offerte sans frais pendant six mois. Pour activer votre protection sans frais, composez le : 1 877 888-4873.

Assurance solde de crédit – Particuliers (en option)

Grâce à l'Assurance solde de crédit – Particuliers, vous recevez une prestation égale au solde des achats portés à votre carte Visa Or *Odyssée Desjardins*, tout comme celui de votre financement Accord D, en cas de décès, de mutilation ou de maladie grave, et ce, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. Lors d'un décès accidentel, on doublera le montant qui doit être versé. En cas d'invalidité ou si vous perdez involontairement votre emploi, l'Assurance solde de crédit vous verse mensuellement une somme égale à 10 % du solde des transactions courantes indiqué sur votre relevé de compte et le versement minimal exigé en vertu du mode de financement Accord D. Votre conjoint bénéficie automatiquement des mêmes protections que vous sans frais supplémentaires.

La prime perçue est de 0,75 \$ par tranche de 100 \$ de solde mensuel. Aucune prime n'est payable lorsque le solde de votre compte est à zéro.

Pour souscrire, composez le : 1 866 733-2001.

Solutions de gestion de compte

Les Services de cartes Desjardins vous offrent gratuitement AccèsD.

Ce service vous permet de suivre vos finances personnelles de près au moyen de votre ordinateur et de votre téléphone. Via AccèsD, vous pouvez visualiser et régler votre compte Visa Desjardins ou votre financement Accord D où que vous soyez, 24 h sur 24, 7 jours sur 7, en plus d'effectuer des virements de votre compte Visa vers un compte avec opérations Desjardins ou un autre compte Visa Desjardins.

Il suffit d'un simple clic... et le tour est joué!

AccèsD Internet : desjardins.com

AccèsD téléphone : 1 800 CAISSES

Cartes supplémentaires

Demandez une carte supplémentaire pour seulement 30 \$ par année. Faites-en la demande auprès de notre Service à la clientèle.

Composez le : 1 800 363-4345 ou 514 397-4700 (région de Montréal).

Avances d'argent

Dotée d'un NIP, votre carte Visa Desjardins vous permet d'obtenir facilement des avances d'argent sans frais de transaction⁷:

- au comptoir des caisses Desjardins;
- au comptoir des institutions financières affiliées à Visa;
- aux guichets automatiques Desjardins, *Interac*, Visa et PLUS*, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, partout dans le monde;
- aux guichets automatiques Desjardins au moyen de votre carte de débit.

Le montant des avances d'argent est fonction de votre limite de crédit; les frais de crédit sont applicables à compter du jour de la transaction.

Protection contre la fraude

Vous utilisez votre carte Visa Or *Odyssée Desjardins* pour régler des achats sur Internet? Vous êtes exonéré de toute responsabilité financière, advenant le cas où des fraudeurs réussiraient à déjouer les systèmes de sécurité évolués pour porter des dépenses que vous n'avez pas réalisées au compte de votre carte.

Virement en cas de découvert

Avec le Virement en cas de découvert, plus la peine de vous inquiéter. Lorsque vous faites une transaction et que les fonds sont insuffisants, la transaction pourra être autorisée. Une avance d'argent provenant de votre carte⁸ Visa Desjardins remettra automatiquement votre compte d'opérations à zéro en fin de journée.

- Possibilité de relier tous les comptes admissibles à votre carte Visa Desjardins
- Limite maximale de protection en cas de découvert correspondant à la limite disponible sur votre carte Visa Desjardins au moment où l'avance d'argent est requise, à raison d'un maximum de 5 000 \$ par jour
- Aucuns frais d'adhésion, mensuels et à la transaction

Pour plus de détails, visitez le : desjardins.com/decouvert.

Rabais Hertz

À titre de détenteur de la carte Visa Or *Odyssée Desjardins*, vous êtes invité à profiter de réductions importantes chez Hertz, le leader mondial de la location de voitures. Que vous vous déplacez pour le travail ou pour le plaisir, Hertz propose des économies allant jusqu'à 20 %¹ sur ses taux de location, dans ses succursales participantes au Canada et aux États-Unis, en plus de rabais spéciaux sur la location internationale. Utilisez votre numéro de remise Visa Desjardins, CDP# 1629632, chaque fois que vous réservez un véhicule. Pour réservation, communiquez avec votre agent de voyages ou avec Hertz :

Canada et États-Unis : 1 800 263-0678 ou visitez le hertz.ca

Chèques de voyage

Vous pouvez vous procurer des chèques de voyage American Express^{MD} sans avoir à débourser de frais d'administration⁹, simplement en présentant votre carte Visa Or *Odyssée Desjardins* dans toutes les caisses Desjardins.

* Visa / Fédération des caisses Desjardins du Québec, usager autorisé.

**Desjardins Assurances désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

^{MD} Utilisé en vertu d'une licence accordée par American Express Company Amex Canada Inc., 1999.

1. Certaines conditions et restrictions s'appliquent.

2. Sujet à l'approbation du Service de crédit.

3. Vous devez être membre de Desjardins

4. Pendant les heures d'ouverture des Services de cartes Desjardins.

5. Les protections d'assurance sont souscrites auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

Seule la police d'assurance transmise avec le relevé de compte suivant la transaction de financement Accord D à la caisse peut servir à trancher des questions d'ordre juridique. Certaines conditions et restrictions s'appliquent.

6. Certaines conditions s'appliquent (détails en magasin).

7. Certaines restrictions et exceptions s'appliquent. Des frais pourraient être exigés selon les guichets bancaires utilisés.

8. Sous réserve de la limite de crédit disponible.

9. Vous devez détenir un compte opérationnel en caisse.

RÉFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES

SERVICE À LA CLIENTÈLE

Renseignements généraux et cartes perdues ou volées
(24 heures/7 jours)

Montréal : 514 397-4700

Canada et États-Unis : 1 800 363-4345

Autres pays (à frais virés) : 514 397-4610

ASSURANCE VOYAGE

Information et réclamation : 1 800 465-7822

Protection complémentaire : 1 800 463-7830

Service d'assistance (en cas d'urgence)

Canada et États-Unis : 1 888 419-2495

International : + 800 29 48 53 99

Autres pays (à frais virés) : 514 875-2495

ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR VÉHICULE DE LOCATION

Information et réclamations

Canada et États-Unis : 1 800 847-2911

Autres pays (à frais virés) : 410 581-9994

PROTECTION ACCRUE ET GARANTIE PROLONGÉE SUR ACHATS

Information et réclamations

Canada et États-Unis : 1 888 609-6788

PROGRAMME DE RÉCOMPENSES BONIDOLLARS

Renseignements généraux, produits et services financiers, billets de spectacles et voyages

Montréal : 514 397-4700

Canada : 1 800 363-4345

Transactions BONIDOLLARS sur AccèsD

desjardins.com/fr/accesd

Service de primes BONIDOLLARS

Canada : 1 888 552-6643

desjardins.com/cataloguebonidollars

Voyages

Montréal : 514 397-4700

Canada : 1 800 363-4345

RABAIS HERTZ

Votre numéro d'identification Hertz : 1629632

Pour réservation partout dans le monde

Canada et États-Unis : 1 800 263-0678

DESCRIPTIONS LÉGALES

Assurance voyage

Guide de distribution et conditions générales de votre Assurance voyage

IMPORTANT – Veuillez lire attentivement ce qui suit

Le but de l'assurance voyage est de couvrir les événements survenus dans des circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que vous lisiez et que vous compreniez votre contrat avant de partir en *voyage* car votre protection pourrait faire l'objet de certaines limitations, restrictions ou exclusions.

Une *maladie* ou un symptôme apparu avant votre départ peut ne pas être couvert par votre contrat d'Assurance voyage. Vérifiez si une telle exclusion s'applique, de même que l'importance que peuvent avoir la date de votre départ, la date de souscription de la *protection complémentaire* et la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Advenant un *accident*, une blessure ou une *maladie*, vos antécédents médicaux pourraient être examinés dans le cadre de la demande de prestations (réclamation).

Votre contrat d'Assurance voyage prévoit le recours à un Service d'assistance. Il faut communiquer avec celui-ci avant de subir tout traitement. Votre contrat impose des restrictions à l'égard des prestations si vous ne communiquez pas avec le Service d'assistance dans les délais indiqués.

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOTRE GUIDE
DE DISTRIBUTION ET VOS CONDITIONS GÉNÉRALES
D'ASSURANCE VOYAGE AVANT VOTRE DÉPART**

PROLONGATION DE L'ASSURANCE

ATTENTION : Vous êtes couvert seulement pour vos *voyages* dont la durée est égale ou inférieure au nombre de jours indiqué au tableau des protections pour la protection Soins de santé d'urgence. Si la durée de votre *voyage* dépasse ce nombre de jours, vous devez obtenir une *protection complémentaire* auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. Si vous négligez de demander une *protection complémentaire* pour la protection Soins de santé d'urgence, vous ne serez pas couvert par cette protection pendant votre *voyage*.

Note : La *protection complémentaire* doit couvrir la durée totale de votre *voyage*, mais vous ne paierez que pour les jours d'assurance non inclus dans la présente assurance. Veuillez noter que la date de départ et la date d'arrivée sont considérées comme des jours complets dans le calcul de la durée du *voyage*.

POUR COMMUNIQUER AVEC L'ASSUREUR

Par Internet :

www.assurancevoyagedesjardins.ca

- Demande de prestations (réclamation)
- Protection complémentaire

Par téléphone (Canada et États-Unis – sans frais)

1 800 465-7822

- Demande de renseignements
- Demande de prestations (réclamation)

1 800 463-7830

- Protection complémentaire

Tableau des protections

SOINS DE SANTÉ D'URGENCE

Âge maximal :	75 ans
Nombre maximal de jours d'assurance :	
• 59 ans ou moins	48 jours
• 60 à 64 ans	23 jours
• 65 à 75 ans	15 jours
• 76 ans ou plus (<i>protection complémentaire requise</i>)	0 jour

Montant maximal de remboursement des frais

admissibles :	5 000 000 \$
----------------------	--------------

ACCIDENT – VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC

Âge maximal :	Aucune limite d' <i>âge</i>
Nombre maximal de jours d'assurance :	Aucune limite de durée
Montant maximal d'assurance :	1 000 000 \$

ANNULATION DE VOYAGE

Âge maximal :	Aucune limite d' <i>âge</i>
Nombre maximal de jours d'assurance :	Aucune limite de durée
Montant maximal d'assurance :	
• Annulation avant le départ :	2 000 \$
• Départ retardé ou correspondance manquée :	2 000 \$
• <i>Défaillance d'un fournisseur de services de voyages :</i>	2 000 \$
• Retour anticipé ou retardé :	illimité

Note 1 : Vous pouvez obtenir un montant d'assurance supérieur à 2 000 \$. Veuillez prendre connaissance des conditions qui s'appliquent à la page 30.

Note 2 : Les frais admissibles à un remboursement sont ceux qui ont été payés à l'avance avec votre carte de crédit pour vous, votre conjoint ou vos enfants à charge.

BAGAGES

Âge maximal :	Aucune limite d' <i>âge</i>
Nombre maximal de jours d'assurance :	
• 59 ans ou moins	48 jours
• 60 à 64 ans	23 jours
• 65 ans ou plus	15 jours
Montant maximal d'assurance :	
• Vol ou endommagement des bagages :	1 000 \$
• Retard des bagages :	500 \$

Note : Tous les montants d'assurance s'appliquent par voyage par personne assurée, à moins d'avis contraire.

COMMUNICATION PRÉALABLE AVEC LE SERVICE D'ASSISTANCE

Si une maladie ou un accident survient à l'extérieur de votre province de résidence, vous DEVEZ communiquer avec le Service d'assistance pour obtenir son approbation AVANT de vous rendre dans un établissement de santé.

Si vous nappelez pas d'abord le Service d'assistance ou si vous ne suivez pas les directives qu'il vous a données, vous devrez payer une portion de vos frais. (Voir aussi l'exclusion 12.) Cette portion de frais sera de 30 % des premiers 10 000 \$ qui seraient autrement admissibles à une prestation. Ainsi, pour une prestation qui aurait normalement été de 1 000 \$, seulement 700 \$ vous seront remboursés si la communication n'a pas eu lieu à temps ou si les directives données par le Service d'assistance n'ont pas été suivies.

Si vous n'êtes pas en mesure d'appeler vous-même, une personne qui vous accompagne doit le faire en votre nom dans les 24 heures suivant la maladie ou l'accident.

POUR COMMUNIQUER AVEC LE SERVICE D'ASSISTANCE

Canada et États-Unis – sans frais

1 888 419-2495

Ailleurs dans le monde (à l'exception des Amériques) – sans frais

**Indicatif outre-mer* pour téléphoner au Canada, suivi de
800 29 48 53 99 (accessible de certains pays)**

Partout dans le monde – à frais virés

514 875-2495

Pour parler directement avec un opérateur canadien qui appellera le Service d'assistance à frais virés, composez le code d'accès de Canada Direct du pays dans lequel vous voyagez. Les codes sont disponibles sur le site www.infocanadadirect.com. Les frais d'appel pour joindre le Service d'assistance sont remboursés par l'assureur.

* L'indicatif outre-mer pour téléphoner au Canada varie selon le pays d'où vous appelez. Vous pouvez l'obtenir auprès du téléphoniste du pays où vous vous trouvez, dans l'annuaire téléphonique ou sur Internet.

Avis pour les résidents du Québec

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans le présent guide de distribution.

Avis pour les résidents des autres provinces canadiennes

Pour se conformer à la Loi sur la distribution de produits et services financiers du Québec, l'*assureur* doit citer cette loi à certains endroits dans le présent guide. Veuillez noter que des règles similaires visent à protéger les consommateurs dans les autres provinces canadiennes. Dans le but d'alléger la lecture du guide, ces règles ne sont pas nommées étant donné qu'il n'y a aucune obligation légale de les citer.

Les protections d'assurance de personnes sont souscrites auprès de :

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie

200, rue des Commandeurs

Lévis (Québec) G6V 6R2

- Téléphone : 1 800 465-7822
- Télécopieur : 1 866 301-7131
- www.assurancevoyagedesjardins.ca

Pour certaines provinces, les protections d'assurance de dommages sont souscrites auprès de :

La Personnelle, compagnie d'assurances

6300, boulevard de la Rive-Sud

Lévis (Québec) G6V 6P9

- Téléphone : 1 800 463-6416
- Télécopieur : 418 838-2216
- www.desjardins.com

Le service à la clientèle est offert par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

Le Service d'assistance est offert par Sigma Assistel.

Le présent document constitue le guide de distribution, selon ce que prévoit la Loi sur la distribution de produits et services financiers du Québec. Il constitue également les conditions générales du produit Assurance voyage.

Les mots définis dans ce guide sont indiqués en *italique*. Vous trouverez leur définition aux pages 20 à 24.

Le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

INTRODUCTION

Pourquoi avoir un guide de distribution?

Le présent guide de distribution, qui constitue également les conditions générales, contient l'essentiel de l'information relative à l'Assurance voyage. Il vous permettra d'obtenir des réponses à vos questions et de constater par vous-même comment ce produit peut répondre à vos besoins, alors que vous n'êtes pas en présence d'un représentant en assurance.

L'Assurance voyage couvre exclusivement des *événements* survenus dans des circonstances soudaines et imprévisibles. La durée des protections et les montants d'assurance qui s'appliquent à votre contrat sont indiqués dans le tableau des protections ou dans vos *conditions particulières*, si vous avez obtenu une *protection complémentaire*.

Nous vous invitons à lire attentivement ce guide de distribution, plus particulièrement les pages 36 à 39 traitant des **Limitations pour blessures ou troubles de santé préexistants**. Consultez aussi les **Limitations, restrictions et exclusions** aux pages 36 à 46. De plus, vous trouverez aux pages 53 à 56 la marche à suivre pour présenter une **demande de prestations (réclamations)**. Veuillez communiquer avec l'*assureur* pour vérifier l'étendue de la protection à laquelle vous êtes admissible. À cette fin, il pourrait vous être utile de consulter votre *médecin* pour obtenir des renseignements sur votre état de santé ou votre dossier médical.

Contrat

Les documents qui font partie de votre contrat d'assurance sont les suivants :

- le présent guide de distribution et les présentes conditions générales;
- tout avenant ou toute annexe confirmant une mise à jour du contrat;
- les *conditions particulières*, si vous obtenez une *protection complémentaire* de votre assurance;
- le questionnaire d'assurabilité, dans les cas où il est exigé lorsque vous obtenez une *protection complémentaire* de votre assurance.

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} décembre 2013 et remplace tout autre contrat d'Assurance voyage Visa Or *Odyssée Desjardins* établi antérieurement. Les conditions et modalités décrites dans le présent guide de distribution et les présentes

conditions générales s'appliquent à toute protection débutant à partir du 1^{er} décembre 2013.

Définitions

Accident : événement imprévu et soudain provenant d'une cause extérieure et entraînant une blessure corporelle ou un décès. La blessure ou le décès doivent être constatés par un *médecin* et doivent résulter directement et seulement de l'*accident*. De plus, la blessure doit nécessiter des soins urgents et immédiats.

Affection mineure : *maladie*, blessure ou trouble de santé qui ne requiert pas :

- a) de médicaments prescrits pour une période de plus de 21 jours;
- b) plus d'une visite de suivi chez le *médecin*;
- c) une hospitalisation, une intervention chirurgicale ou d'être dirigé vers un spécialiste.

Pour être considéré comme une *affection mineure*, la *maladie*, la blessure ou le trouble de santé doit avoir pris fin au moins 30 jours consécutifs avant la date de départ de chaque *voyage*. Toutefois, un état chronique ou toute complication liée à un état chronique n'est pas considéré comme une *affection mineure*.

Âge : âge de la *personne assurée* à la date d'entrée en vigueur des diverses protections pour le *voyage*.

Assureur : Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. Toutefois, pour les protections d'assurance de dommages des assurés de certaines provinces, l'*assureur* est La Personnelle, compagnie d'assurances.

Avion : aéronef multimoteur à voilure fixe d'un poids autorisé au décollage d'au moins 4 536 kg. L'appareil doit être immatriculé au Canada ou à l'étranger et exploité par un transporteur aérien à horaire fixe ou à service d'affrètement. De plus, le transporteur aérien doit détenir un permis valide de l'Office des transports du Canada (ou l'équivalent étranger). Les vols spéciaux ou nolisés autorisés par l'un des permis mentionnés ci-dessus ne sont couverts qu'à la condition suivante : le vol doit être effectué à l'aide d'un *avion* de type normalement employé par le transporteur aérien pour son service de vols à horaire fixe ou affrétés. Tous les appareils militaires sont exclus.

Carte de crédit : carte Visa Or *Odyssée* Desjardins.

Compagnon ou compagne de voyage : personne avec qui vous avez planifié votre *voyage* et avec qui vous partagez des

arrangements de voyage. Dans le cas où plusieurs personnes voyagent ensemble, seulement 3 personnes assurées peuvent faire une demande de prestations pour un événement qui touche un même *compagnon de voyage*, et ce, qu'elles soient assurées en vertu d'un ou de plusieurs contrats Assurance voyage.

Conditions particulières : document que l'*assureur* remet au détenteur de la carte de crédit pour lui confirmer les protections et montants d'assurance choisis. L'*assureur* remet ce document uniquement lorsqu'il accorde une protection complémentaire de la présente assurance.

Conjoint : le conjoint du détenteur de la carte de crédit est la personne :

- a) qui est mariée ou unie civilement au détenteur;
- b) qui peut prouver
 - qu'elle vit conjugalement avec le détenteur depuis au moins 12 mois; ou
 - qu'elle vit conjugalement avec le détenteur et qu'ils ont eu un enfant ensemble; et
 - qu'elle et le détenteur ne sont pas séparés depuis 3 mois ou plus en raison de l'échec de leur union.

L'*assureur* ne reconnaît qu'un seul conjoint. Il n'est pas responsable de la validité de la désignation du conjoint.

Défaillance : faillite, volontaire ou involontaire, du fournisseur de services de voyages. Pour qu'il y ait défaillance, vous devez être empêché d'effectuer votre voyage comme convenu. Vous devez aussi avoir perdu de façon définitive au moins une partie des sommes que vous avez versées pour votre voyage.

Détendeur de la carte de crédit ou **détenteur** : personne physique qui détient une carte de crédit émise à son nom et pour laquelle les frais annuels d'adhésion ont été payés.

Émetteur : organisation qui émet les cartes de crédit admissibles à la présente assurance. Dans le présent cas, l'*émetteur* est la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

Emploi permanent : emploi non saisonnier en vertu d'un contrat à durée indéterminée et pour lequel vous êtes rémunéré au moins 20 heures par semaine.

Employé clé : employé qui joue un rôle primordial dans la bonne marche de la compagnie ou de l'institution pour laquelle il travaille, de concert avec vous, et dont l'absence met les activités principales de cette dernière en péril.

Enfant à charge : votre enfant, votre petit-enfant ou celui de votre *conjoint*. De plus, pour être considéré comme un *enfant à charge*, l'enfant doit avoir plus de 15 jours et moins de 18 ans et ne pas avoir de *conjoint*. Par ailleurs, s'il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu par les autorités compétentes, il doit avoir 24 ans ou moins. De plus, votre petit-enfant doit être sous votre responsabilité directe et ses parents ne doivent pas l'accompagner pendant le *voyage*.

Établissement de santé : établissement reconnu comme tel par la loi en vigueur dans le pays où il se trouve.

Événement : *accident*, *maladie* ou fait qui, selon le contrat, entraînerait normalement le paiement d'une ou plusieurs prestations pour un même *voyage*. Si plus d'un *accident*, plus d'une *maladie* ou plus d'un fait résultent d'une même cause, ils sont considérés comme un seul et même *événement*.

Fournisseur de services de voyages : agence de voyages, grossiste en voyages, organisateur de voyages à forfait, croisiériste, *transporteur public* ou établissement d'hébergement qui sont autorisés ou accrédités à exploiter une telle entreprise ou à rendre de tels services.

Frais de subsistance : frais pour l'hébergement et les repas, les frais de garde des *enfants à charge* qui ne vous accompagnent pas de même que certains frais pour les appels téléphoniques et les courses en taxi.

Hôte à destination : personne qui doit vous loger à sa résidence pendant une partie ou la totalité de votre *voyage*.

Infirmier ou **infirmière** : personne légalement autorisée à exercer la profession d'*infirmier* ou d'*infirmière* dans la région où les soins sont donnés.

Maladie : déséquilibre sérieux des organes ou des fonctions du corps humain. Pour être considéré comme une *maladie*, ce déséquilibre doit aussi survenir de façon soudaine et inattendue et nécessiter des soins urgents et immédiats. De plus, la *maladie* doit obligatoirement être constatée par un *médecin*.

Médecin : personne légalement autorisée à pratiquer la médecine dans la région où les soins médicaux sont donnés.

Membre de votre famille : *conjoint*, fils, filles, père, mère, frères, sœurs, beau-père, belle-mère, grands-parents, petits-enfants, demi-frères, demi-sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-fils, belles-filles, oncles, tantes, cousins, cousines, neveux, nièces.

Personne assurée : tout détenteur de la carte de crédit admissible, son conjoint et ses enfants à charge admissibles.

Perte d'usage : perte totale et définitive

- a) de l'usage d'une main **et** de l'articulation du poignet, ou
- b) de l'usage d'un pied **et** de l'articulation de la cheville, ou
- c) de la vue d'un œil.

Protection complémentaire : assurance additionnelle souscrite par le détenteur de la carte de crédit pour prolonger la durée de l'assurance offerte en vertu des protections Soins de santé d'urgence ou Bagages, pour augmenter le montant d'assurance de la protection Annulation de voyage ou pour souscrire la protection Aller-retour d'urgence. Le nombre de jours additionnels souscrits pour prolonger la durée des protections Soins de santé d'urgence ou Bagages doit couvrir la durée totale du voyage.

Province de résidence : se dit de la province canadienne ou du territoire canadien où vous résidez.

Rapatriement : retour organisé par le Service d'assistance de toute personne assurée à son lieu de résidence.

Résident canadien : personne autorisée par la loi à demeurer au Canada et qui y demeure pendant au moins six mois par an.

Réunion d'affaires : réunion privée préalablement organisée dans le cadre de votre occupation à temps plein ou de votre profession. La réunion doit aussi constituer la seule raison du voyage. Toutefois, les congrès, conventions, assemblées, foires, expositions, séminaires et réunions de conseils d'administration ne sont pas considérés comme des réunions d'affaires.

Transporteur public : tout transporteur approuvé par les autorités compétentes pour le transport (aérien, maritime ou terrestre) des passagers.

Véhicule : automobile, motocyclette, caravane motorisée ou camionnette d'une capacité de charge maximale de 1 000 kg.

Véhicule commercial : tout type de véhicule terrestre, maritime ou aérien utilisé dans le cadre d'un travail, d'activités rémunératrices ou d'activités pour lesquelles des frais peuvent être déduits de l'exploitation d'une entreprise ou à titre de travailleur autonome.

Véhicule de transport public : tout moyen de transport (aérien, maritime ou terrestre) exploité par un transporteur approuvé par les autorités compétentes pour le transport des passagers.

Voyage : tout séjour d'une durée déterminée de 182 jours ou moins que vous passez hors de votre *province de résidence*. La durée maximale peut aussi être de 365 jours, moyennant l'approbation préalable de l'*assureur*. Pour la protection Annulation de voyage, le terme *voyage* s'applique aussi aux séjours dans votre *province de résidence*.

DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

Nature de l'assurance

La présente Assurance voyage est une assurance individuelle offerte aux *détenteurs de la carte de crédit*. À ce titre, vous êtes automatiquement couvert pendant tous vos *voyages* à l'extérieur de votre *province de résidence*. Cette assurance couvre également, sous réserve de certaines conditions, votre *conjoint* et vos *enfants à charge* s'ils vous accompagnent tout au long de leur *voyage*.

Pour la protection **Soins de santé d'urgence**, vous êtes couvert **seulement** pour vos *voyages* dont la durée est égale ou inférieure au nombre de jours indiqué au tableau des protections. Si la durée de votre *voyage* dépasse ce nombre de jours, vous **devez** obtenir une *protection complémentaire* auprès de l'*assureur*. La *protection complémentaire* doit couvrir la durée totale de votre *voyage*, mais vous ne paierez que pour les jours d'assurance non inclus dans la présente assurance. Si vous négligez de demander une *protection complémentaire* pour la protection **Soins de santé d'urgence**, vous ne serez **pas couvert** par cette protection.

Grâce à votre Assurance voyage, vous avez aussi accès à un Service d'assistance pendant votre *voyage*.

Résumé des conditions et caractéristiques

Qui est admissible à l'assurance?

Pour être admissible aux protections offertes par la présente Assurance voyage, vous devez, de même que votre *conjoint* et vos *enfants à charge*, satisfaire aux conditions suivantes :

- a) vous devez être *résident canadien* et être âgé de 15 jours ou plus;
- b) votre *âge*, à la date du départ, doit être inférieur ou égal à l'*âge maximal* indiqué au tableau des protections;
- c) vous devez avoir activé votre *carte de crédit* avant le départ;
- d) vos droits à titre de *détenteur de la carte de crédit* ne doivent pas avoir été suspendus;

- e) le compte de votre *carte de crédit* ne doit pas être en souffrance depuis plus de 90 jours;
- f) votre *voyage* doit débuter et se terminer au Canada, dans votre *province de résidence*,
- g) la destination de votre *voyage* doit être à l'extérieur de votre *province de résidence*, cette condition ne s'applique toutefois pas aux protections **Accident – véhicule de transport public** et **Annulation de voyage**;
- h) vous devez faire une demande de *protection complémentaire* d'assurance auprès de l'*assureur* pour la protection **Soins de santé d'urgence** si la durée de votre *voyage* dépasse celle qui est indiquée au tableau des protections.

De plus, pour être admissibles à l'Assurance voyage, le *conjoint* et les *enfants à charge* du *détenteur de la carte de crédit* doivent accompagner le *détenteur* tout au long de leur *voyage*.

Pour la protection Soins de santé d'urgence, la condition suivante doit aussi être respectée pour que votre assurance soit valide :

- vous devez être assuré, de même que votre *conjoint* et vos *enfants à charge*, par les régimes d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation de votre *province de résidence* pendant toute la durée du *voyage*. C'est votre responsabilité de vérifier que vous détenez bien ces assurances gouvernementales.

Quelles sont les protections offertes?

1. La protection Soins de santé d'urgence

AVERTISSEMENT : Vous devrez payer une portion de vos frais si vous ne communiquez pas avec le Service d'assistance AVANT de vous rendre dans un établissement de santé ou si vous ne suivez pas ses directives. Cette portion de frais sera de 30 % des premiers 10 000 \$ qui seraient autrement admissibles à une prestation.

La protection **Soins de santé d'urgence** couvre les frais engagés pour obtenir certains soins de santé et services d'urgence. Vous êtes couvert par cette protection **seulement** pour vos *voyages* dont la durée ne dépasse pas le nombre maximal de jours d'assurance indiqué au tableau des protections. Si votre *voyage* dépasse le nombre de jours indiqués et que vous voulez bénéficier des jours d'assurance offerts par la présente assurance, vous **devez** obtenir une *protection complémentaire* auprès de l'*assureur*, et ce, pour la durée totale de votre *voyage*.

Sinon, vous ne serez **pas couvert** par la protection **Soins de santé d'urgence**.

Les frais sont couverts jusqu'à un maximum de 5 000 000 \$ dans les cas suivants :

- a) si vous êtes victime d'un *accident* lors d'un séjour à l'extérieur de votre *province de résidence*;
- b) si vous souffrez d'une *maladie* de façon soudaine et imprévisible lors d'un séjour à l'extérieur de votre *province de résidence*.

Seuls les frais qui ne sont pas remboursés par un organisme gouvernemental ou par tout autre régime privé d'assurance sont couverts. Toutefois, ces montants ne doivent pas dépasser les montants raisonnables et usuels normalement facturés pour de tels soins ou services dans la région où ils ont été reçus.

SOINS ET SERVICES COUVERTS

Soins hospitaliers – Une hospitalisation en chambre à deux lits (semi-privée), ou à un lit (chambre privée) si votre état de santé le nécessite.

Soins et services médicaux – Les services d'un *médecin*, d'un chirurgien, d'un anesthésiste et d'une infirmière praticienne.

Soins et services médicaux prescrits par un médecin

- a) Les analyses de laboratoire et les radiographies.
- b) Les soins privés donnés par une *infirmière* au cours d'une hospitalisation.
- c) Les médicaments qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance médicale. (Voir l'exclusion 7 et la limitation relative à la protection **Soins de santé d'urgence**.)
- d) L'achat ou la location de bâquilles, de cannes ou d'attelles ou la location d'une chaise roulante, d'un appareil respiratoire et d'autres appareils médicaux ou orthopédiques. Le coût total de location de l'article ne doit toutefois pas dépasser son coût d'achat.

Soins de professionnels de la santé – Les soins d'un chiropraticien (radiographies exclues), d'un podiatre ou d'un physiothérapeute membres en règle de leur corporation professionnelle. Ces frais sont couverts à raison d'un remboursement maximal de 60 \$ par traitement et de 300 \$ au total pour chacune des professions concernées.

Soins dentaires – Le traitement de dents saines et naturelles, s'il y a urgence à la suite d'un choc direct et accidentel à la bouche. Le remboursement maximal est de 3 000 \$.

Frais de subsistance – Les *frais de subsistance* raisonnables, si vous devez reporter votre retour à cause d'une *maladie* ou blessure qui sont constatées par un *médecin* et que vous subissez vous-même. Ces frais sont aussi admissibles si la personne malade ou blessée est un *membre de votre famille* qui vous accompagne ou un de vos *compagnons de voyage*. Le remboursement maximal des *frais de subsistance* est de 200 \$ par jour et ne peut excéder 2 000 \$ au total.

Frais de transport

a) Le transport pour vous rendre jusqu'au lieu où les services médicaux appropriés sont disponibles.

Pour être admissibles, les frais suivants doivent d'abord être approuvés et planifiés par le Service d'assistance :

b) Votre *rapatriement* jusqu'à votre lieu de résidence pour y recevoir les soins appropriés dès que votre état de santé le permet. Ces soins peuvent comprendre toute consultation, tout examen, tout traitement ou toute intervention chirurgicale. (Voir à ce sujet l'exclusion 12.)

c) Votre *rapatriement* jusqu'à votre lieu de résidence en cas de *rapatriement* d'un *compagnon de voyage* ou d'un *membre de votre famille*. Ces frais sont couverts si :

- ce *compagnon de voyage* ou *membre de la famille* est rapatrié pour recevoir des soins appropriés. Ces soins peuvent comprendre toute consultation, tout examen, tout traitement ou toute intervention chirurgicale;
- le *rapatriement* de cette personne empêche la *personne assurée* de pouvoir revenir à son point de départ par le moyen de transport initialement prévu pour le retour.

d) Le transport aller et retour en classe économique, ainsi que les honoraires et les dépenses normales d'un accompagnateur médical qualifié. Toutefois, celui-ci ne doit être ni un *membre de votre famille*, ni un ami, ni un *compagnon de voyage*. Ce transport sera couvert seulement si la nécessité en est confirmée par le *médecin* traitant.

e) Le transport d'un *membre de votre famille* qui doit quitter sa *province de résidence* pour :

- aller vous identifier advenant votre décès; ou
- vous rendre visite si vous demeurez à l'*établissement de santé* pendant au moins 7 jours.

L'assurance couvre le coût d'un billet aller et retour en classe économique pour le transport par la route la plus directe pourvu :

- que la nécessité d'un tel transport soit confirmée par le *médecin* traitant;
- que vous ne soyez pas déjà accompagné d'un *membre de votre famille* âgé de 18 ans ou plus.

Le *membre de votre famille* aura aussi droit au remboursement de ses *frais de subsistance*, jusqu'à concurrence de 500 \$. Il sera également assuré par la présente protection **Soins de santé d'urgence** pour toute la durée de sa visite et au plus pendant 72 heures après votre sortie de l'*établissement de santé*.

- f) Le retour de votre *véhicule* ou de celui que vous avez loué, pourvu :
- qu'un *médecin* ait certifié que votre état de santé ne vous permet pas de conduire; et
 - qu'aucun *membre de votre famille* qui vous accompagne ni aucun *compagnon de voyage* ne soient en mesure de le faire;
 - qu'il s'agisse du *véhicule* qui vous a servi à vous rendre à votre destination;
 - que le *véhicule* soit en état de marche pour effectuer sans problème le voyage de retour.

Les frais admissibles à un remboursement pour le retour de votre *véhicule* sont les suivants : les frais d'une agence professionnelle de transport de *véhicules*, ou les frais raisonnables engagés par une personne pour l'essence, les repas, l'hébergement et un billet aller seulement en classe économique. Le remboursement maximal est de 2 000 \$ par contrat d'assurance.

- g) Advenant le décès de la *personne assurée*, les frais suivants sont couverts :
- **soit** le *rapatriement* de son corps ou de ses cendres à son lieu de résidence habituel par la route la plus directe;
 - remboursement maximal : **12 000 \$** pour le transport et la préparation (y compris l'incinération, s'il y a lieu);
 - **soit** son incinération ou son enterrement dans le pays où s'est produit le décès;
 - remboursement maximal : **6 000 \$**.

Le coût du cercueil ou de l'urne funéraire n'est pas couvert.

- h) Le *rapatriement* jusqu'à votre lieu de résidence d'un chat ou d'un chien qui vous accompagne en *voyage*, si vous êtes rapatrié pour une des raisons énumérées ci-dessus, jusqu'à concurrence de 500 \$.

2. La protection Accident – véhicule de transport public

La présente protection vous couvre pour tout *accident* qui survient pendant que vous voyagez comme passager payant dans un *véhicule de transport public*. **Pour être admissible, vous devez avoir acheté pour vous-même, avec votre carte de crédit, un billet pour voyager dans un véhicule de transport public. Votre conjoint et vos enfants à charge bénéficient de la même protection si vous leur avez acheté des billets avec votre carte de crédit et s'ils vous accompagnent tout au long de leur voyage.**

Vous êtes aussi couvert :

- a) pendant que vous montez à bord d'un *véhicule de transport public* ou que vous en descendez;
- b) pendant que vous êtes en possession de billets déjà payés avec votre *carte de crédit* et que vous utilisez un autre moyen de transport terrestre. Ce moyen de transport doit être exploité par un transporteur détenant une licence pour le transport des passagers. Les *personnes assurées* l'utilisent pour se rendre à l'aéroport, à la gare ou au port (quai), ou en revenir, en vue d'utiliser, ou immédiatement après avoir utilisé, le moyen de transport public pour lequel les billets ont été achetés;
- c) pendant que vous êtes en possession de billets déjà payés avec votre *carte de crédit* et que vous vous trouvez sur le terrain de l'aéroport, de la gare ou du port en vue d'utiliser, ou immédiatement après avoir utilisé, le moyen de transport public pour lequel les billets ont été achetés.

L'*assureur* verse une prestation à la *personne assurée* qui subit, à la suite d'un *accident*, l'une des pertes indiquées ci-après. Dans un tel cas, la *personne assurée* a droit à un montant qui représente un pourcentage du montant maximal d'assurance indiqué au tableau des protections. Ce montant s'applique tant pour le *détenteur de la carte de crédit* que pour son *conjoint* et ses *enfants à charge*, s'il y a lieu.

Perte accidentelle	Pourcentage du montant d'assurance
• de la vie	100 %
• de l'usage de deux des parties du corps suivantes : pied, main ou œil	75 %
• de l'usage d'une des parties du corps suivantes : pied, main ou œil	50 %
• de l'usage d'un pouce et de l'index de la main	25 %
• de l'usage d'un doigt ou d'un orteil	10 %

Toute *personne assurée* cesse d'être couverte par la présente protection :

- a) lorsqu'elle est descendue du *véhicule de transport public* pour lequel elle a acheté les billets avec la *carte de crédit* du *détenteur*,
- b) immédiatement après la fin d'une situation décrite ci-dessus;
- c) lorsqu'elle descend du *véhicule* de transport terrestre, exploité par un transporteur détenant une licence pour le transport des passagers, qu'elle a utilisé pour revenir de l'aéroport, de la gare ou du port (quai) immédiatement après avoir utilisé le moyen de transport public pour lequel elle a acheté les billets.

3. La protection Annulation de voyage

Cette protection couvre les frais liés à l'annulation d'un *voyage*. L'annulation doit avoir été causée par des faits décrits dans le présent article et que reconnaît *l'assureur*. **Les frais admissibles à un remboursement sont ceux qui ont été payés à l'avance avec votre carte de crédit pour vous, votre conjoint ou vos enfants à charge.**

De plus, pour être admissibles, votre *conjoint* et vos *enfants à charge* doivent vous accompagner tout au long de leur *voyage*.

Si vous souhaitez être couvert pour un montant d'assurance supérieur à celui qui est indiqué au tableau des protections, vous devez demander une *protection complémentaire*. Pour obtenir une *protection complémentaire*, il doit n'y avoir aucune prestation d'annulation qui s'applique déjà au voyage au moment où vous demandez la *protection complémentaire*.

Causes d'annulation – Pour les faits indiqués aux sous-paragraphes a) à g) ci-dessous, la *maladie* ou l'*accident* doivent être suffisamment graves pour que vous ne soyez pas en mesure de donner suite à vos projets de *voyage*. De plus, en cas de contestation, l'*assureur* se réserve aussi le droit de faire examiner la personne en cause par le *médecin* de son choix. Les faits que reconnaît l'*assureur* comme causes d'annulation aux fins de la présente protection sont les suivants :

- a) Vous ou un *membre de votre famille* tombez malade, subissez un *accident* ou décédez.
- b) Votre *compagnon de voyage* tombe malade, subit un *accident*, décède ou ne peut partir en *voyage* en raison d'une des autres causes d'annulation prévues par ce guide de distribution.
- c) Un *membre de la famille* de votre *compagnon de voyage* tombe malade, subit un *accident* ou décède.
- d) La personne qui doit assurer la garde de vos *enfants à charge* ou la personne dont vous êtes le tuteur légal tombe malade, subit un *accident* ou décède.
- e) Votre associé, un *employé clé* ou votre *hôte à destination* est malade, subit un *accident* ou décède.
- f) Vous, votre *conjointe*, votre *compagne de voyage* ou la *conjointe* de votre *compagnon de voyage* tombez enceinte :
 - après la réservation du *voyage*, et
 - la date prévue de l'accouchement se trouve dans les 60 jours précédent la date de départ.
- g) La *réunion d'affaires* à laquelle vous devez assister est annulée. Cette annulation est rendue nécessaire parce que la personne avec laquelle les arrangements pour cette réunion ont été préalablement pris est malade, subit un *accident* ou décède. Le remboursement est limité aux frais de transport et à un maximum de 3 jours d'hébergement.
- h) Vous ou votre *compagnon de voyage* recevez l'avis de garde légale d'un enfant et la date d'entrée en vigueur de cet avis survient pendant le *voyage*.
- i) Vous ou votre *compagnon de voyage* êtes appelé à servir comme policier, pompier ou dans les forces armées, en service actif ou comme réserviste ou vous êtes appelé à fournir des services de santé essentiels.
- j) Vous devez servir comme juré ou comparaître comme témoin pendant le *voyage*.

- k) Vous êtes mis en quarantaine ou l'*avion* à bord duquel vous voyagez est détourné.
- l) La personne dont vous êtes l'exécuteur testamentaire décède.
- m) Vous devez déménager à plus de 160 km de votre lieu de résidence actuel dans les 30 jours qui précèdent votre départ. Ce transfert est exigé par l'employeur pour lequel vous travailliez à la date de souscription de l'assurance.
- n) Un sinistre cause des dommages importants à votre résidence principale située dans votre *province de résidence* ou à votre établissement commercial.
- o) Une situation particulière dans le pays ou la région de destination de votre *voyage* a amené le gouvernement canadien à déconseiller aux Canadiens de voyager dans ce pays. Cet avis doit avoir été émis après la date d'achat de votre billet d'avion, de votre forfait voyage ou de votre assurance voyage.
- p) Il y a *désaffiliation du fournisseur de services de voyages*. Ce dernier doit avoir un bureau au Canada et il doit détenir tous les permis et certificats d'exploitation requis par les autorités canadiennes compétentes.
- q) L'entreprise pour laquelle vous travaillez ferme ses portes (*lock-out*) ou fait faillite ou vous perdez involontairement votre *emploi permanent*. Ces causes ne peuvent être invoquées qu'aux conditions suivantes :
 - au moment où vous avez payé des frais de voyage avec votre *carte de crédit*, vous étiez activement au service du même employeur depuis plus d'un an; et
 - vous n'aviez eu aucune raison de croire que vous pourriez perdre votre emploi.
- r) Votre croisière est annulée en raison d'une panne mécanique, de l'échouement ou de la mise en quarantaine du paquebot ou de son déroutement en raison d'intempéries. L'annulation peut avoir lieu soit avant la date de départ de votre *province de résidence*, soit après cette date si l'annulation survient avant la date de départ du paquebot de croisière.
- s) Le *transporteur public* ou le *véhicule* assurant votre correspondance est retardé en raison d'un accident de la route ou de la fermeture d'urgence de la route ordonnée par la police. Le *transporteur public* peut aussi être retardé en raison de problèmes mécaniques, du mauvais temps ou d'une catastrophe naturelle. Ce retard doit vous faire manquer une correspondance qui vous empêche de poursuivre votre *voyage* selon les arrangements pris.

Avant le départ – En cas d'annulation avant votre départ, la protection prévoit le remboursement de frais suivants, dans la mesure où vous les avez portés à votre *carte de crédit*, jusqu'à concurrence du montant maximal d'assurance indiqué au tableau des protections :

- a) Les frais payés d'avance pour le *voyage* qui ne sont pas remboursés par le *fournisseur de services de voyages* (les crédits-voyage sont considérés par l'*assureur* comme un remboursement).
- b) Les frais supplémentaires occasionnés par la situation suivante :
 - un de vos *compagnons de voyage* doit annuler son *voyage* pour l'une des causes décrites ci-dessus et vous décidez d'effectuer le *voyage* prévu initialement sans ce *compagnon de voyage*.

Le remboursement effectué par l'*assureur* correspond à certains frais d'annulation prévus au contrat du *fournisseur de services de voyages*. Ces frais sont déterminés en fonction de la date de la cause de l'annulation ou le premier jour ouvrable suivant, s'il ne s'agit pas d'un jour férié. De plus, le remboursement n'est alors possible que si le *voyage* est annulé auprès de l'agence de voyages ou du transporteur concernés le jour même où la cause d'annulation survient ou le premier jour ouvrable suivant, s'il ne s'agit pas d'un jour férié. Le service de règlement des prestations de l'*assureur* doit en être avisé au même moment.

Si votre départ est retardé ou si vous manquez une correspondance, l'*assureur* rembourse vos frais dans la mesure où vous avez payé votre billet de transport à l'aide de votre *carte de crédit*. L'*assureur* rembourse les frais qui ne sont pas remboursés par le *fournisseur de services de voyages* (les crédits-voyage sont considérés par l'*assureur* comme un remboursement), jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au tableau des protections. Les frais assurés sont les suivants :

- a) Le coût supplémentaire d'un billet simple en classe économique par la route la plus directe jusqu'à la destination prévue, si vous avez manqué une correspondance pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - retard du *transporteur public* (*avion*, bateau, train, autobus, taxi ou limousine), si ce retard est causé par le mauvais temps, une catastrophe naturelle ou des problèmes mécaniques; ou

- retard du *transporteur public* ou d'un *véhicule* si votre retard est causé par un accident de la route ou la fermeture d'urgence d'une route (dans ce cas, un rapport de police est exigé).

Dans tous les cas, vous devez avoir prévu de vous rendre au point de départ au moins 3 heures avant l'heure prévue de votre départ.

- Le coût supplémentaire d'un billet simple en classe économique par un transporteur à horaire fixe (*avion*, bateau, train, autobus) par la route la plus directe. L'achat de ce billet est nécessaire pour vous permettre de rejoindre votre groupe pour le reste du *voyage* si :
 - votre départ est retardé parce que vous êtes tombé malade ou avez subi un *accident*, ou
 - votre *compagnon de voyage* est tombé malade ou a subi un *accident*.
- Les *frais de subsistance* raisonnables. Le remboursement maximal à cet égard est de 200 \$ par jour et de 2 000 \$ au total.

Si votre retour est anticipé ou retardé, l'*assureur* rembourse vos frais dans la mesure où votre billet de transport a été payé à l'aide de votre *carte de crédit*. Les frais sont admissibles s'ils ne sont pas remboursés par le *fournisseur de services de voyages* (les crédits-voyage sont considérés par l'*assureur* comme un remboursement), jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au tableau des protections. Les frais assurés sont les suivants :

- Le coût supplémentaire d'un billet simple en classe économique par la route la plus directe pour le voyage de retour jusqu'à votre point de départ. Le même moyen de transport que celui qui a été utilisé pour faire le *voyage* doit l'être pour le voyage de retour. Toutefois, si une *maladie* ou un *accident* retarde votre retour de plus de 7 jours après la date de retour initialement convenue sur vos *conditions particulières*, l'indemnité prévue pour votre retour ne sera payable que sur présentation d'une preuve de votre hospitalisation.
- Les *frais de subsistance* raisonnables. Le remboursement maximal à cet égard est de 200 \$ par jour et de 2 000 \$ au total.
- La portion non utilisée de la partie terrestre du *voyage* (réservations de chambre, location de voiture, etc.) et payée avec la *carte de crédit*.

4. La protection Bagages

La protection **Bagages** vous couvre seulement pendant le nombre de jours indiqué au tableau des protections. Si la durée de votre *voyage* dépasse ce nombre de jours et que vous voulez être couvert par cette protection pour la durée totale de votre *voyage*, vous devez obtenir une *protection complémentaire* auprès de l'assureur.

Cette protection prévoit un dédommagement dans les cas suivants :

- a) vos bagages ou effets personnels sont endommagés matériellement ou perdus par le *transporteur public* ou sont volés;
- b) la récupération de vos bagages ou effets personnels est retardée de plus de 6 heures parce que vos bagages n'ont pas été acheminés comme prévu. Ces bagages doivent toutefois être enregistrés auprès d'un *transporteur public*.

Le dédommagement que prévoit cette protection ne peut excéder le montant d'assurance indiqué au tableau des protections.

En cas de vol ou d'endommagement, le dédommagement ne peut pas non plus excéder les montants suivants :

- a) 500 \$ par article;
- b) 500 \$ pour chacun des ensembles d'articles suivants :
 - bijoux, montres, articles en argent, en or ou en platine;
 - appareils photo, matériel photographique et leurs accessoires;
 - téléphones cellulaires et leurs accessoires;
 - ordinateurs portables et leurs accessoires;
 - appareils vidéo ou audio et leurs accessoires.

En cas de vol, le dédommagement ne peut pas non plus dépasser 250 \$ pour l'ensemble des frais suivants :

remplacement d'un passeport, d'un permis de conduire, d'un certificat de naissance ou d'un visa.

Le montant maximal remboursé en cas de retard dans la récupération de vos effets personnels est de 500 \$ pour les articles de toilette et les vêtements de première nécessité. Ce montant n'est remboursé que si la *personne assurée* achète les articles de première nécessité avant de récupérer ses bagages et si elle n'est pas de retour à son point de départ dans sa *province de résidence*. De plus, le montant ayant servi à dédommager le retard des bagages sera déduit du montant total assuré s'il y a constatation de perte par la suite.

L'assureur se réserve le droit de choisir de réparer ou de remplacer les biens endommagés ou volés par d'autres articles de même nature et qualité. De plus, sa responsabilité se limite à la valeur réelle des biens au moment où se produit l'événement qui donne lieu à la demande de prestations.

MISE EN GARDE

LIMITATIONS, RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

LIMITATIONS

Communication préalable avec le Service d'assistance

Si une *maladie* ou un *accident* survient à l'extérieur de votre *province de résidence*, vous DEVEZ communiquer avec le Service d'assistance pour obtenir son approbation AVANT de vous rendre dans un *établissement de santé*.

Si vous nappelez pas d'abord le Service d'assistance ou si vous ne suivez pas les directives qu'il vous a données, vous devrez payer une portion de vos frais. (Voir aussi l'exclusion 12.) Cette portion de frais sera de 30 % des premiers 10 000 \$ qui seraient autrement admissibles à une prestation. Ainsi, pour une prestation qui aurait normalement été de 1 000 \$, seulement 700 \$ vous seront remboursés si la communication n'a pas eu lieu à temps ou si les directives données par le Service d'assistance n'ont pas été suivies.

Si vous n'êtes pas en mesure d'appeler vous-même, une personne qui vous accompagne doit le faire en votre nom dans les 24 heures suivant la *maladie* ou l'*accident*.

Limitations pour blessures ou troubles de santé préexistants

Les tableaux suivants s'appliquent aux protections Soins de santé d'urgence et Annulation de voyage.

Pour savoir si les limitations pour blessures ou troubles de santé préexistants s'appliquent à vous, vous devez répondre aux questions comprises dans l'un des deux tableaux ci-dessous, selon votre *âge*¹.

Les présentes limitations ont pour conséquence d'exclure de vos protections toute blessure ou tout trouble de santé qui a été instable^{*} durant la période indiquée au tableau, et ce, même si :

- a) l'assureur a accepté de vous assurer; et que**
- b) cette blessure ou ce trouble de santé lui a été déclaré dans le questionnaire d'assurabilité².**

Notes :

- 1. Si une personne a plusieurs blessures ou troubles de santé préexistants (autre qu'une *affection mineure*), il faut répondre aux questions séparément pour chacun d'entre eux.**
- 2. L'assureur utilise les réponses au questionnaire d'assurabilité pour déterminer s'il acceptera de vous assurer et à quel prix, selon le risque que vous représentez. Toutefois, votre assurance est limitée pour les blessures ou troubles de santé qui sont instables^{*} durant la période indiquée.**

54 ANS OU MOINS

Au cours des 3 mois précédent le début de l'assurance

La personne assurée avait-elle une blessure ou un trouble de santé (autre qu'une *affection mineure*) pour lesquels elle a :

- consulté un *médecin*?**
- pris des médicaments?**
- été hospitalisée?**
- reçu des traitements?**

ou pour lesquels elle a été avisée par un *médecin* de le faire ou est en attente de résultats?

NON	OUI	
Assurée	Est-ce que cette blessure ou ce trouble de santé est survenu plus de 3 mois avant le début de l'assurance et est demeuré stable[*] au cours des 3 mois précédent le début de l'assurance?	
	OUI	NON
Assurée	Non assurée pour cette blessure ou ce trouble de santé ou pour quelque autre blessure ou trouble de santé qui y est lié, et ce, même s'il a été déclaré dans le questionnaire d'assurabilité.	

55 ANS OU PLUS

Au cours des 6 mois précédent le début de l'assurance

La personne assurée avait-elle une blessure ou un trouble de santé (autre qu'une affection mineure) pour lesquels elle a :

- consulté un **médecin**?
- pris des **médicaments**?
- été **hospitalisée**?
- reçu des **traitements**?

ou pour lesquels elle a été avisée par un **médecin** de le faire ou est en attente de résultats?

	NON	OUI
Assurée		Est-ce que cette blessure ou ce trouble de santé est survenu plus de 6 mois avant le début de l'assurance et est demeuré stable* au cours des 6 mois précédent le début de l'assurance ?
	OUI	NON
Assurée		Non assurée pour cette blessure ou ce trouble de santé ou pour quelque autre blessure ou trouble de santé qui y est lié, et ce, même s'il a été déclaré dans le questionnaire d'assurabilité.

* Le terme « stable » sert ici à indiquer qu'il n'y a eu aucune hospitalisation, ni aucun changement (autre qu'une diminution) de traitement ou de posologie. Dans le cas de la prise de Coumadin ou d'un médicament pour le diabète, la notion de stabilité de posologie n'est pas nécessaire. La notion de stabilité ne s'applique pas aux *affections mineures*.

Pour la **protection Soins de santé d'urgence**, la période de référence de 3 mois ou de 6 mois prévue aux tableaux ci-dessus est calculée en fonction de la date réelle de votre départ.

Pour la **protection Annulation de voyage**, elle est calculée en fonction de la date du paiement total ou du premier paiement partiel du coût du *voyage* au moyen de votre *carte de crédit*.

Lorsque vous demandez une ***protection complémentaire avant le début du voyage***, les limitations pour blessures ou troubles de santé préexistants s'appliquent en fonction de votre ***âge*** et de votre état de santé :

- a) à la date réelle de votre départ pour ce qui est de la **protection Soins de santé d'urgence**;
- b) à la date à laquelle vous demandez la ***protection complémentaire*** pour ce qui est de la **protection Annulation de voyage**.

Lorsque vous demandez une ***protection complémentaire en cours de voyage***, les limitations pour blessures ou troubles de santé préexistants recommencent à s'appliquer. Les périodes de référence sont alors calculées en fonction de votre ***âge*** et de votre état de santé :

- a) à la plus tardive des dates suivantes pour ce qui est de la **protection Soins de santé d'urgence** :
 - la date à laquelle débute la ***protection complémentaire***;
 - la date à laquelle vous demandez la ***protection complémentaire***;
- b) à la date à laquelle vous demandez la ***protection complémentaire*** pour ce qui est de la **protection Annulation de voyage**.

LIMITATION RELATIVE À LA PROTECTION ACCIDENT – VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC

Le montant total payable par l'**assureur**, à la suite d'un même **accident**, est limité à 10 000 000 \$ pour l'ensemble des **personnes assurées** en vertu de contrats similaires. Si le montant total des prestations demandées dépasse cette limite, le montant total versé par l'**assureur** est de 10 000 000 \$. Les prestations payables pour chaque **personne assurée** sont alors réduites proportionnellement.

LIMITATION RELATIVE À LA PROTECTION SOINS DE SANTÉ D'URGENCE

Les médicaments qui sont prescrits pendant que vous êtes en ***voyage*** et qui sont pris à l'extérieur du cadre d'une hospitalisation sont limités à une provision de 30 jours.

RESTRICTIONS

L'assureur n'est pas responsable de la disponibilité ou de la qualité des soins et services reçus.

Aucune prestation ne sera payée si l'assureur a remboursé la prime en partie ou en totalité avant que la demande de prestations lui soit parvenue.

Le remboursement maximal est de 2 500 \$ dans les cas de défaillance. Vous devez toutefois avoir donné par écrit à l'assureur le droit de poursuivre en votre nom pour tout montant payé.

L'engagement de l'assureur est limité à 500 000 \$ pour tous les frais engagés à la suite de la *défaillance* d'un même *fournisseur de services de voyages*. Il est aussi limité à 1 000 000 \$ par année civile pour tous les frais engagés à la suite de l'ensemble des *défaillances* des *fournisseurs de services de voyages*.

Si un fait reconnu comme cause d'annulation par l'assureur survient avant le départ et qu'il est attribuable à un acte de terrorisme, l'assureur verse la moitié des montants qui auraient autrement été remboursés.

Pour la protection Accident – véhicule de transport public

Si la personne assurée décède des suites d'un accident dans les 52 semaines qui suivent cet accident, l'assureur verse seulement le montant d'assurance en cas de décès accidentel.

Si la personne assurée subit plus d'une perte d'usage à la suite d'un accident, l'assureur verse seulement le montant d'assurance le plus élevé parmi les pertes d'usage subies.

Si on ne retrouve pas le corps de la personne assurée dans les 52 semaines qui suivent l'accident ou si les présomptions tirées des circonstances permettent de tenir sa mort pour certaine, elle sera présumée décédée.

EXCLUSIONS

Dans les cas suivants, l'assureur ne verse pas les sommes prévues au contrat : (Les « X » indiquent les protections visées par chaque exclusion.)

A- Bagages				
B- Accident – véhicule de transport public				
C- Annulation de voyage				
A	B	C	D	
	X	X	X	<p>1. Si vous entreprenez votre <i>voyage</i> afin de recevoir des services ou soins de santé. Cette exclusion s'applique même dans les cas où le <i>voyage</i> est fait sur la recommandation d'un <i>médecin</i>.</p>
			X	<p>2. Soins facultatifs ou non urgents, même s'ils sont reçus à la suite d'une situation urgente. Les soins pouvant être obtenus dans votre <i>province de résidence</i> sans danger pour votre vie ou votre santé sont considérés comme facultatifs et non urgents.</p>
	X	X	X	<p>3. Décès, <i>perte d'usage</i> ou frais survenant dans les 60 jours précédent la date normale prévue pour un accouchement. Cette exclusion s'applique si l'événement (décès, <i>perte d'usage</i> ou frais) résulte soit de la grossesse, d'une fausse-couche ou de l'accouchement, soit de leurs complications.</p>
	X	X	X	<p>4. Décès, <i>perte d'usage</i> ou événement survenu lorsque vous avez consommé toute drogue ou que vous avez fait une consommation abusive de médicaments ou d'alcool. Une consommation de médicaments qui dépasse la posologie recommandée par le spécialiste de la santé est considérée comme abusive. Une consommation d'alcool qui entraîne un taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang est considérée comme abusive.</p>

A- Bagages				
B- Accident – véhicule de transport public				
C- Annulation de voyage				
D- Soins de santé d'urgence				
A	B	C	D	
	X	X	X	5. Frais résultant directement ou indirectement d'une blessure que vous vous infligez volontairement, d'un suicide ou d'une tentative de suicide. Cette exclusion s'applique que vous soyez ou non conscient de vos actes.
		X	X	6. Frais qui sont à la charge d'un organisme gouvernemental ou d'un autre assureur. Le présent guide de distribution prévoit une coordination des prestations à cet égard.
			X	7. Frais engagés pour des médicaments que vous devez prendre de façon continue et qui sont nécessaires à votre subsistance. Ces médicaments comprennent, entre autres, l'insuline, la nitroglycérine et les vitamines.
			X	8. Frais liés à des soins hospitaliers reçus hors de votre <i>province de résidence</i> et que ne couvre pas le régime d'assurance hospitalisation de votre province.
	X	X	X	9. Décès, <i>perte d'usage</i> ou frais liés directement ou indirectement à un trouble mental, nerveux, psychologique ou psychiatrique. Cette exclusion ne s'applique toutefois pas si l'événement survient au cours d'une hospitalisation d'une durée minimale de 24 heures.
X	X	X	X	10. Décès, <i>perte d'usage</i> ou événement survenu après le départ dans une région ou un pays dans lequel le gouvernement canadien déconseillait aux Canadiens de se rendre avant le début du <i>voyage</i>. Cette exclusion ne s'applique toutefois pas si la <i>personne assurée</i> ou son bénéficiaire démontre que la situation particulière qui existe dans le pays visité n'a pas contribué de quelque façon que ce soit au décès, à la <i>perte d'usage</i> ou à l'événement.
X	X	X	X	11. Décès, <i>perte d'usage</i> ou événement survenu lors de la participation de la <i>personne assurée</i> à une émeute ou à un acte criminel.

A- Bagages				
B- Accident – véhicule de transport public				
C- Annulation de voyage				
D- Soins de santé d'urgence				
A	B	C	D	
	X	X	X	12. L'assurance prendra fin si vous refusez d'être traité selon ce qu'a prescrit le <i>médecin traitant ou le Service d'assistance</i> ou si vous refusez de suivre l'une des directives suivantes du Service d'assistance : <ul style="list-style-type: none"> • changer d'<i>établissement de santé</i>; • vous faire examiner pour permettre l'<i>établissement d'un diagnostic</i>; • retourner dans votre <i>province de résidence</i>.
	X	X	X	13. <i>Accident survenu lors de la participation de la personne assurée à :</i> <ul style="list-style-type: none"> • une activité contre rémunération; • un événement sportif auquel des prix en argent sont remis aux gagnants; • tout genre de compétition de véhicules moteurs, y compris les entraînements, ou à tout genre d'épreuve de vitesse; • de la plongée autonome en tant qu'amateur, à moins de détenir une qualification de plongeur de niveau de base d'une école de plongée certifiée; ou • tout sport ou activité hors normes et comportant un haut degré de tension et de risques, tel que, mais non limité à, delta-plane, escalade ou alpinisme, parachutisme, vol plané ou vol libre, chute libre ou saut à l'élastique (bungee jumping) ou toute autre activité comparable à celles énumérées ci-dessus. <p>L'exclusion relative aux épreuves de vitesse ne s'applique pas aux activités d'athlétisme amateur qui sont sans contact et que la <i>personne assurée</i> pratique à des fins de loisir ou de mise en forme.</p>
		X	X	14. Traitement ou diagnostic d'une <i>maladie ou affection liée directement ou indirectement au virus de l'immunodéficience humaine (VIH)</i> .

A- Bagages					
B- Accident – véhicule de transport public					
C- Annulation de voyage					
D- Soins de santé d'urgence					
A	B	C	D		
		X	15.	Soins, traitements ou chirurgies pour des fins esthétiques ou toute complication qui en résulte.	
		X	16.	Si, à la date de début de l'assurance, vous connaissiez la raison qui pouvait vous empêcher d'entreprendre ou de terminer le voyage.	
		X	17.	Si la cause invoquée ne vous empêchait pas, hors de tout doute raisonnable, d'entreprendre ou de terminer le voyage.	
		X	18.	L'annulation en cours de voyage d'une excursion, d'une sortie ou d'une activité dont la durée est d'un jour ou moins et qui ne met pas fin au voyage avant la date de retour prévue.	
		X	19.	Si vous entreprenez le voyage pour vous rendre au chevet d'une personne. Cette exclusion s'applique si le décès de la personne ou un changement de son état de santé entraîne l'annulation de votre départ. Elle s'applique aussi si le décès ou le changement d'état de santé entraîne un changement de votre date de retour initialement prévue.	
	X		20.	Décès ou perte d'usage survenant plus de 52 semaines après l'accident, à moins que vous ne soyez dans un état comateux au terme de cette période. Dans pareil cas, l'assureur détermine le montant de toute indemnité payable à la fin du coma.	

A- Bagages				
	B- Accident – véhicule de transport public			
		C- Annulation de voyage		
A	B	C	D	
X				<p>21. Vol d'animaux, endommagement ou vol de bicyclettes (sauf en tant que bagage enregistré auprès d'un <i>transporteur public</i>), remorques, bateaux, moteurs, avions ou autres moyens de transport, ou de leurs accessoires. (Le terme « avion » désigne ici tout appareil capable de se déplacer dans les airs.) Endommagement ou vol de meubles et d'accessoires d'ameublement. Endommagement ou vol de prothèses dentaires, d'appareils auditifs, de membres artificiels, de lentilles cornéennes, de lunettes (prescrites ou solaires) ou de leurs accessoires. Endommagement ou vol d'argent, de billets, de titres, de valeurs et de documents. Endommagement ou vol de fournitures, d'articles périssables ou de biens d'ordre professionnel. Endommagement ou vol d'objets d'antiquité et d'articles de collection ou de biens illégalement acquis, gardés, entreposés ou transportés.</p>
X				<p>22. Dommages causés volontairement ou par l'usure normale, par détérioration graduelle ou par les insectes ou la vermine. Défauts de fabrication. Dommages causés à la suite de réparations ou d'un traitement effectué sur l'article endommagé. Bris d'articles fragiles ou cassants.</p>
X				<p>23. Vol résultant de votre omission ou de votre imprudence.</p>
X				<p>24. Endommagement ou vol d'un article assuré en vertu du contrat d'un autre assureur conformément à la clause de coordination des prestations de ce guide de distribution. Endommagement ou vol d'un article assuré pour lequel vous pouvez demander une compensation de la part du <i>transporteur public</i>.</p>

A- Bagages				
B- Accident – véhicule de transport public				
C- Annulation de voyage				
D- Soins de santé d'urgence				
A	B	C	D	
X				25. Dommages causés par des radiations ou par une contamination radioactive.
		X	X	26. Frais engagés relativement au traitement des blessures ou troubles de santé pour lesquels vous n'êtes pas assuré selon les limitations pour blessures ou troubles de santé préexistants.
	X	X	X	27. Si vous effectuez votre <i>voyage</i> à l'aide d'un <i>véhicule commercial</i> comme conducteur, pilote, membre d'équipage ou passager sans billet payant. Cette exclusion ne s'applique toutefois pas à vous si vous utilisez le véhicule en question uniquement comme moyen de transport privé lors de vacances et que ce soit l'un des véhicules suivants : une automobile; une camionnette ayant une capacité maximale de 1 000 kg; un véhicule routier dans lequel vous ne voyagez pas en tant que conducteur.
	X	X	X	28. Événement survenant pendant que vous voyagez à bord d'un avion sans billet payant. Le terme « <i>avion</i> » désigne ici tout appareil capable de se déplacer dans les airs.
	X			29. Lorsque la <i>personne assurée</i> est passagère d'un <i>avion</i> qui n'est pas considéré comme un <i>véhicule de transport public</i> ou qui n'effectue pas une liaison aérienne entre deux aéroports reconnus par les autorités compétentes, ou lorsqu'elle monte à bord de cet <i>avion</i> ou en descend.
	X			30. Lorsque le décès ou la <i>perte d'usage</i> n'est attribuable qu'à une <i>maladie</i> ou à une <i>infection</i> .
	X	X	X	31. Frais ou indemnités qui sont payés en vertu d'une autre protection du contrat.
	X	X	X	32. Si un <i>médecin</i> vous avait conseillé de ne pas voyager.

Quelle est la durée du contrat?

Le nombre maximal de jours d'assurance de chacune des protections de l'Assurance voyage est indiqué au tableau des protections. Toutefois, pour la protection **Soins de santé d'urgence**, vous êtes couvert seulement pour vos *voyages* dont la durée est égale ou inférieure au nombre de jours indiqué au tableau des protections. Si la durée de votre *voyage* dépasse ce nombre de jours, vous devez obtenir une *protection complémentaire* auprès de l'assureur. La *protection complémentaire* doit couvrir la durée totale de votre *voyage*, mais vous ne paierez que pour les jours d'assurance non inclus dans la présente assurance. Si vous négligez de demander une *protection complémentaire* pour la protection **Soins de santé d'urgence**, vous ne serez pas couvert par cette protection.

Début de l'assurance

Le début de l'assurance varie d'une protection à l'autre selon ce qui est indiqué ci-après.

La protection **Soins de santé d'urgence** débute à la plus tardive des dates suivantes :

- a) la date réelle de votre départ, soit celle à laquelle vous quittez votre *province de résidence*,
- b) la date de début indiquée dans vos *conditions particulières*, si vous avez obtenu une *protection complémentaire*.

La protection **Accident – véhicule de transport public** débute lorsque vous êtes dans une des situations couvertes. Ces situations sont décrites à la page 29.

La protection **Annulation de voyage** débute à la plus hâtive des dates suivantes :

- a) la date du paiement de la totalité du coût de votre *voyage* au moyen de votre *carte de crédit*,
- b) la date du premier versement partiel au moyen de votre *carte de crédit*,
- c) la date de début indiquée dans vos *conditions particulières*, si vous avez obtenu une *protection complémentaire*.

La protection **Bagages** débute à la date réelle de votre départ, soit celle à laquelle vous quittez votre résidence.

Fin de l'assurance

La fin de l'assurance varie d'une protection à l'autre selon ce qui est indiqué ci-après.

La protection **Soins de santé d'urgence** prend fin à la plus hâtive des dates suivantes :

- a) la date réelle de retour dans votre *province de résidence*, cette date limite s'applique que ce retour soit effectué de votre propre chef ou dans le cadre d'un *rapatriement* organisé par le Service d'assistance;
- b) la date de fin indiquée dans vos *conditions particulières*, si vous avez obtenu une *protection complémentaire*.

La protection **Accident – véhicule de transport public** prend fin lorsque vous cessez d'être dans une des situations couvertes. Ces situations sont décrites à la page 30.

La protection **Annulation de voyage** prend fin à la plus hâtive des dates suivantes :

- a) la date à laquelle survient la cause de l'annulation de votre *voyage* avant la date prévue de votre départ;
- b) la date réelle de votre retour à votre résidence.

La protection **Bagages** prend fin à la plus hâtive des dates suivantes :

- a) à minuit à la date réelle de votre retour à votre résidence;
- b) après le nombre maximal de jours d'assurance indiqué au tableau des protections;
- c) la date de fin indiquée dans vos *conditions particulières*, si vous avez obtenu une *protection complémentaire*.

Protection complémentaire

Comment pouvez-vous demander une protection complémentaire?

La demande peut se faire par téléphone en composant le numéro **1 800 463-7830**.

Lorsque vous faites votre demande, vous devez fournir à l'*assureur*:

- a) les réponses à ses questions concernant l'admissibilité;
- b) les autres renseignements demandés dans le but d'établir le contrat d'assurance.

Vous devez payer la prime requise au moment où vous faites votre demande.

Devez-vous répondre à des questions concernant votre état de santé?

Les personnes appartenant à certains groupes d'âge et qui demandent une *protection complémentaire* doivent répondre

au questionnaire d'assurabilité « Admissibilité et sélection des taux ». L'assureur les en avise alors à l'avance. L'assurance peut leur être refusée si l'assureur considère comme inacceptable le risque que représente leur état de santé. Elle peut aussi simplement ne pas les protéger contre les problèmes de santé que l'assureur a refusé de couvrir.

Prenez connaissance de la section **Limitations pour blessures ou troubles de santé préexistants** de même que de la section **Limitations, restrictions et exclusions** de ce guide de distribution. Vous saurez ainsi si votre *protection complémentaire* peut être limitée en raison de votre état de santé.

En cas de doute, n'hésitez pas à communiquer avant le départ avec votre médecin ou avec l'assureur qui pourront vous aider à répondre correctement aux questions qui vous sont posées dans la section Limitations pour blessures ou troubles de santé préexistants. Vous saurez ainsi si votre état de santé peut représenter un risque non acceptable pour l'assureur.

Pour obtenir une *protection complémentaire* des protections **Soins de santé d'urgence** ou **Bagages** :

- a) Votre demande de *protection complémentaire* et le paiement de la prime doivent parvenir à l'assureur avant la date de la fin de votre assurance.
- b) La *protection complémentaire* doit être souscrite pour couvrir toute la durée restante de votre *voyage*.
- c) L'assureur peut toutefois accepter votre demande de *protection complémentaire* au plus tard 24 heures suivant la fin de votre assurance, si vous démontrez que vous n'avez pu la présenter plus tôt. Après ce délai, aucune demande de *protection complémentaire* ne sera acceptée.
- d) Condition supplémentaire pour la protection Soins de santé d'urgence : Vous devez être couvert par un régime gouvernemental d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation pour la durée totale du *voyage* et de ses *protections complémentaires*.

Protection complémentaire automatique

Vous avez droit automatiquement à une *protection complémentaire* de votre assurance, sans frais :

- a) si votre retour est reporté parce que le *véhicule de transport public* à bord duquel vous voyagez à titre de passager payant a été retardé. La *protection complémentaire* maximale est alors de 72 heures;

- b) si vous êtes retardé en raison d'un accident de la circulation ou d'une panne mécanique du *véhicule* à bord duquel vous voyagez. La *protection complémentaire* maximale est alors de 72 heures;
- c) si vous êtes hospitalisé et que votre assurance prend fin au cours de votre hospitalisation. La *protection complémentaire* maximale est alors de 72 heures à compter de la fin de l'hospitalisation;
- d) si vous recevez une allocation de *frais de subsistance* et que vous devez reporter votre retour à cause d'une *maladie* ou d'un *accident* couverts par votre assurance. La *protection complémentaire* ne peut alors se poursuivre plus de 72 heures après la fin de la dernière de ces éventualités :
 - la période de versement de l'allocation de *frais de subsistance*, ou
 - la période d'hospitalisation;
- e) si vous avez enregistré vos biens assurés auprès d'un *transporteur public* et que la livraison en est retardée, votre assurance de la protection **Bagages** continue jusqu'à ce que vos biens vous soient remis par le *transporteur public*.

Comment est calculé le coût de votre protection complémentaire?

La prime est établie à l'aide des données suivantes :

- a) votre *âge* à la date d'entrée en vigueur des protections;
- b) les protections choisies;
- c) le nombre de jours additionnels requis pour couvrir la durée totale du *voyage*,
- d) le montant d'assurance additionnel souscrit pour la protection **Annulation de voyage**;
- e) votre état de santé, si vous appartenez à certains groupes d'âge.

La prime comprend également les taxes applicables.

Ce qu'il faut savoir au sujet de la prime

Lorsque vous demandez une *protection complémentaire*, vous autorisez l'*assureur* à prélever la prime permettant l'entrée en vigueur de l'assurance. Le prélèvement s'effectue sur un compte-chèques ou de carte de crédit. La prime est payable en un seul versement.

L'assureur peut-il modifier le contrat?

L'assureur peut modifier le présent contrat d'Assurance voyage à condition d'en aviser par écrit l'émetteur de la *carte de crédit* au moins 90 jours à l'avance.

L'assureur peut-il annuler le contrat?

L'assureur peut annuler le contrat dans n'importe lequel des cas suivants :

- a) si vous faites une fausse déclaration, qu'elle soit frauduleuse ou non;
- b) si vous omettez ou refusez de divulguer des renseignements concernant l'une ou l'autre des *personnes assurées* couvertes par votre contrat d'assurance;
- c) si vous n'autorisez pas l'*assureur* à utiliser des renseignements qu'il juge essentiels sur ce que vous connaissez et qui est lié aux risques ou aux *événements assurés*;
- d) si vous refusez de changer d'*établissement de santé* après approbation ou recommandation du Service d'assistance, vous cesserez immédiatement d'être couvert par l'assurance. De même, s'il y a eu approbation ou recommandation du Service d'assistance, l'assurance cessera immédiatement dans les cas suivants :
 - si vous refusez de vous faire examiner pour permettre l'établissement d'un diagnostic;
 - si vous refusez d'être traité selon ce qu'a prescrit le *médecin traitant*;
 - si vous refusez de retourner dans votre *province de résidence*.

L'assureur peut aussi mettre fin au contrat en avisant par écrit le *détenteur de la carte de crédit* au préalable. Le contrat prend alors fin le 30^e jour suivant la réception d'un tel avis. Toutefois, l'assurance sera maintenue en vigueur pour les *personnes assurées* déjà en *voyage* au moment où l'avis a été envoyé, et ce, jusqu'à leur retour dans leur *province de résidence*.

Délai pour l'examen du contrat

Vous disposez de 10 jours, après la souscription du contrat d'assurance pour une *protection complémentaire*, pour en prendre connaissance et aviser l'*assureur* si vous n'en êtes pas satisfait. À votre demande, l'*assureur* annule le contrat et cette annulation prend effet à la date à laquelle le contrat est entré en vigueur. Cette date est indiquée dans les *conditions particulières*.

De plus, l'*assureur* rembourse alors toute prime versée, sauf dans les situations suivantes :

- a) pour la protection **Annulation de voyage**, si la protection est souscrite 10 jours ou moins avant le début du *voyage*;
- b) si la date de départ a lieu dans les 10 jours suivant la souscription du contrat et que le contrat a une durée de 10 jours ou moins; ou
- c) si vous avez fait une demande de prestations (réclamation) relativement au *voyage*.

Résiliation de l'assurance

Remboursement complet

Après le délai pour l'examen du contrat, vous pouvez tout de même demander à l'*assureur* d'annuler votre *protection complémentaire* d'Assurance voyage. Vous devez alors communiquer avec l'*assureur* avant la date de départ que vous lui aviez indiquée. Votre prime vous sera alors remboursée (voir les exclusions applicables).

Remboursement partiel

Vous pouvez obtenir un remboursement partiel de prime en raison d'un retour qui doit avoir lieu plus tôt que prévu (voir les exclusions applicables). Des frais d'annulation sont retenus par l'*assureur* sur le montant du remboursement. La période d'assurance non utilisée est alors comptée à partir de la date de réception de la demande. Vous devez faire votre demande au plus tard deux semaines après le retour anticipé.

Par exemple, en cas de retour 10 jours avant la fin d'un *voyage* d'une durée prévue de 25 jours, le remboursement serait calculé comme suit :

(Montant de prime payée) - (15 jours) x (taux par jour) - frais d'annulation

Exclusions applicables

Dans les cas suivants, **vous n'avez droit à aucun remboursement**, même si votre retour est anticipé ou si vous annulez votre *voyage* après le délai de 10 jours pour l'examen du contrat :

- a) pour toute prime de la protection **Annulation de voyage** (valide avant le départ);
- b) si vous avez payé une prime familiale et que vous êtes dans une des deux situations suivantes :

- le retour anticipé n'est pas effectué par toutes les personnes assurées; ou
 - une demande de prestations (réclamation) a été faite pour une des personnes assurées et elle a été acceptée;
- c) si vous avez fait une demande de prestations (réclamation) qui s'applique à la *protection complémentaire* et qu'elle a été acceptée.

2- DEMANDE DE PRESTATIONS (RÉCLAMATION)

a) Présentation de la demande

Pour présenter une demande de prestations, vous pouvez vous rendre au :

www.assurancevoyagedesjardins.ca

Vous pouvez aussi composer l'un des numéros suivants :

Canada et États-Unis – sans frais	1 800 465-7822
Partout dans le monde – à frais virés	418 647-5299
<i>Pour parler directement avec un opérateur canadien qui appellera l'assureur à frais virés, composez le code d'accès de Canada Direct du pays dans lequel vous voyagez. Les codes sont disponibles sur le site www.infocanadadirect.com.</i>	

L'assureur vous fournira sur demande les documents nécessaires à la production de votre demande de prestations.

Pour la protection **Soins de santé d'urgence**, vous devez aussi présenter à l'assureur la facture originale des soins reçus. Cette facture doit comprendre :

- la date à laquelle les soins ont été donnés;
- le nom de la *personne assurée* qui les a reçus;
- le diagnostic posé;
- la description des soins fournis;
- la signature du *médecin traitant*;
- le coût des soins reçus.

Pour la protection **Annulation de voyage**, vous devez aussi, selon le type de prestations, fournir une ou plusieurs des pièces justificatives suivantes :

- les billets de transport inutilisés;
- les reçus officiels pour les frais du voyage de retour (autres que ceux du voyage de retour prévu dans les *conditions particulières*);

- c) les reçus pour les arrangements terrestres (réservations de chambre, location de voiture, etc.). Les reçus doivent inclure les contrats qui ont été établis officiellement par l'intermédiaire d'une agence de voyages ou d'une compagnie accréditée et faire mention des montants qui ne sont pas remboursables en cas d'annulation;
- d) un document officiel attestant la cause de l'annulation de votre *voyage*. Si l'annulation est due à des raisons médicales, vous devez fournir un certificat médical rédigé par le *médecin* traitant exerçant dans la localité où l'*accident* ou la *maladie* se sont produits. Cette consultation médicale doit avoir eu lieu avant la date de votre départ ou avant la date de votre retour, selon le cas. De plus, le certificat médical doit indiquer le diagnostic complet et préciser les raisons exactes pour lesquelles le *voyage* a dû être annulé.

Pour la protection **Bagages**, vous devez aussi :

- a) aviser la police dès que vous constatez la perte;
- b) aviser ensuite l'*assureur* le plus rapidement possible;
- c) prendre tous les moyens raisonnables pour protéger, sauvegarder ou recouvrer vos biens;
- d) obtenir une attestation écrite du vol ou des dommages, comme un rapport de police, ou une déclaration de la direction de l'hôtel, de l'accompagnateur ou des représentants de la compagnie de transport;
- e) fournir une preuve de la valeur des biens (reçus, relevés de cartes de crédit, etc.);
- f) lorsqu'il y a eu retard de vos bagages, fournir une preuve de retard des bagages attestant qu'ils avaient été enregistrés auprès du *transporteur public*, ainsi que les reçus des achats.

Pour toutes les protections, vous devez fournir tous les documents exigés par l'*assureur*, et ce, même s'ils ne sont pas indiqués dans la demande de prestations.

Dans tous les cas, vous devez transmettre votre demande de prestations à l'*assureur* dans les 90 jours qui suivent la date de l'*événement*. Quant aux preuves et aux renseignements, vous devez les faire parvenir à l'*assureur* dans les 90 jours qui suivent la présentation de votre demande de prestations.

L'*assureur* ne verse aucune prestation s'il n'a pas d'abord obtenu de toute personne qui prétend avoir des droits sur la prestation les autorisations nécessaires à la collecte et à la communication de renseignements personnels.

Lorsque vous faites une demande de prestations, l'*assureur* se réserve le droit de vous faire examiner par un *médecin* de son choix.

Pour toute demande de prestations relative à la protection **Bagages**, l'*assureur* peut exiger des voir tout bien ou article endommagé pour évaluer les dommages.

b) Réponse de l'assureur

Si l'*assureur* accepte la demande, il verse la prestation dans les **60 jours** de la réception des preuves requises pour le paiement.

Si l'*assureur* refuse la demande ou ne verse qu'une partie de la prestation, il envoie une lettre à l'auteur de la demande pour lui expliquer les motifs de sa décision. Il expédie cette lettre dans les **60 jours** qui suivent la réception des documents demandés pour l'examen de la demande.

c) Appel de la décision de l'assureur et recours

Si l'*assureur* refuse la demande de prestations et que vous désirez lui soumettre des renseignements supplémentaires, vous pouvez demander une seconde analyse. Cette démarche peut également être exécutée par vos bénéficiaires.

Il est absolument interdit d'intenter contre un assureur des actions ou des procédures ayant pour objet le recouvrement des sommes d'argent assurées aux termes du contrat, à moins que ces actions ou procédures n'aient été introduites à l'intérieur des délais énoncés dans la *Insurance Act* ou toute autre loi applicable. Prenez note que la Loi prévoit un délai maximal de 3 ans (délai de prescription) pour contester une décision de l'*assureur* au Québec et que ce délai est de 2 ans en Ontario.

Pour connaître vos droits, vous pouvez aussi consulter l'organisme de réglementation de votre province ou votre conseiller juridique.

Modalités de paiement

Avis requis par la loi

La présente police contient un article qui limite ou supprime le droit du preneur de l'assurance de désigner les personnes à qui seront payés les montants d'assurance ou celles qui en bénéficieront.

Le paiement des prestations ou le remboursement des frais engagés par une *personne assurée* se fait par dépôt direct ou par chèque à l'ordre du *détenteur de la carte de crédit*. Pour la protection **Accident – véhicule de transport public**, lors d'un décès, le paiement est fait au *détenteur de la carte de crédit*.

ou à ses héritiers légaux s'il est décédé. Pour la *perte d'usage*, le paiement est fait au *détenteur de la carte de crédit* s'il est majeur, sinon à son tuteur légal.

Aucune prestation ne sera payée si l'*assureur* vous a remboursé une partie ou la totalité de votre prime d'assurance avant que votre demande de prestations lui soit parvenue.

À moins d'indication contraire, tous les montants figurant dans le contrat d'assurance sont exprimés en monnaie canadienne. Tout paiement est effectué d'après le taux de change en vigueur le jour même du paiement fait par l'*assureur*.

Assurance multiple

Dans le cas où la *personne assurée* est couverte par plus d'un contrat, le présent contrat d'Assurance voyage prévoit le remboursement des frais et le paiement des prestations en excédent de tout autre contrat.

Coordination des prestations

L'*assureur* tient compte des prestations et des remboursements pouvant être obtenus par d'autres organisations (privées ou publiques), de façon à ce que les montants payés au *détenteur de la carte de crédit* ne dépassent pas les frais réellement engagés. Les prestations et remboursements pouvant être obtenus d'une autre organisation comprennent ceux qui auraient été effectués par une telle organisation si une demande de remboursement en règle lui avait été présentée.

L'ordre de remboursement des frais et de paiement des prestations est établi comme suit :

- a) Une organisation qui ne dispose pas d'une clause de coordination des prestations devient le premier payeur.
- b) Sinon, le remboursement ou le paiement de prestations est réparti proportionnellement entre les organisations, en fonction des montants qui auraient dû être payés par chacune d'elles.

De plus, vous demeurerez obligé de payer 30 % des premiers 10 000 \$ des frais qui sont admissibles si vous n'avez pas communiqué avec le Service d'assistance dans les délais prescrits ou si vous n'avez pas suivi ses directives.

Délégation

Le *détenteur de la carte de crédit* délègue à l'*émetteur de la carte de crédit* son droit de négocier le contrat d'assurance ainsi que toutes les modifications pouvant y être apportées.

Droit de subrogation

En souscrivant l'assurance, vous consentez à ce que l'*assureur* acquière automatiquement le droit de poursuivre en votre nom et à ses frais l'auteur d'un dommage, jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées.

3- PRODUITS SIMILAIRES

Des produits d'assurance similaires sont offerts sur le marché. Vérifiez si vous ne possédez pas déjà une assurance offrant les mêmes protections que celles décrites dans ce guide de distribution.

4- ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

Pour obtenir des renseignements concernant le produit d'assurance, communiquez d'abord avec l'*assureur*. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les obligations de l'assureur et du distributeur envers vous, vous pouvez communiquer avec l'organisme de réglementation de votre province qui voit à l'application des lois sur les assurances.

Autorité des marchés financiers (pour les résidents du Québec)

Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 1 877 525-0337
Courriel : information@lautorite.qc.ca
Internet : www.lautorite.qc.ca

Commission des services financiers de l'Ontario (pour les résidents de l'Ontario)

5160, rue Yonge
CP 85
Toronto (Ontario) M2N 6L9
Téléphone : 1 800 668-0128
Courriel : contactcentre@fsco.gov.on.ca
Internet : www.fsco.gov.on.ca

5- GESTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (DSF) traite de façon confidentielle les renseignements personnels qu'elle possède sur vous. DSF conserve ces renseignements dans un dossier afin de vous faire bénéficier des

différents services financiers (assurances, rentes, crédit, etc.) qu'elle offre. Ces renseignements ne sont consultés que par les employés de DSF qui en ont besoin pour leur travail.

Vous avez le droit de consulter votre dossier. Vous pouvez aussi y faire corriger des renseignements si vous démontrez qu'ils sont inexacts, incomplets, ambigus ou non nécessaires. Vous devez alors envoyer une demande écrite à l'adresse suivante :

Responsable de la protection des renseignements personnels
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie
200, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 6R2

DSF peut utiliser la liste de ses clients pour les informer de ses promotions ou leur offrir un nouveau produit. DSF peut aussi donner cette liste à une autre entité du Mouvement Desjardins pour qu'elle s'en serve aux mêmes fins. Si vous ne voulez pas recevoir de telles offres, vous avez le droit de faire rayer votre nom de cette liste. Vous devez alors envoyer une demande écrite au responsable de la protection des renseignements personnels chez DSF.

DSF fait appel à des fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada pour accomplir certains mandats spécifiques dans le cours normal de ses affaires. Il est possible que certains renseignements personnels vous concernant soient ainsi transférés dans un autre pays et qu'ils soient soumis aux lois de ce pays. Vous pouvez obtenir de l'information concernant les politiques et pratiques de DSF en matière de transfert de renseignements personnels à l'extérieur du Canada en visitant le site Web de DSF à l'adresse suivante : www.dsf-dfs.com ou en transmettant votre demande au Responsable de la protection des renseignements personnels chez DSF à l'adresse décrite ci-haut. Le Responsable de la protection des renseignements personnels de DSF pourra également répondre à vos questions concernant le transfert des renseignements personnels à des fournisseurs de service à l'extérieur du Canada.

Votre satisfaction, c'est notre priorité!

En tant qu'entreprise prévenante et digne de confiance, Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie tient à offrir à chacun de ses clients des produits et services qui sont à la hauteur de leurs attentes. Si vous êtes insatisfait du service que vous avez reçu ou de l'un de nos produits, faites-le-nous savoir. Pour ce faire, nous vous invitons à visiter notre site Internet à l'adresse www.dsf.ca/plainte ou à joindre l'Officier du règlement des différends par téléphone, au numéro 1 877 938-8184.



Denis Berthiaume
Président et chef de l'exploitation
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Sylvie Paquette
Présidente et chef de l'exploitation
La Personnelle,
compagnie d'assurances



Linda Fiset
Première vice-présidente
Caissassurance institutionnelle
et Assurance directe
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

SERVICE D'ASSISTANCE

Le Service d'assistance est accessible pendant toute la durée de votre assurance. Les principaux services offerts en cas d'*accident* ou de *maladie* sont les suivants :

- l'assistance téléphonique sans frais, 24 heures sur 24;
- la référence à des *médecins* ou à des *établissements de santé*,
- l'aide pour l'admission dans un *établissement de santé*,
- votre transport si vous devez recevoir des soins d'urgence;
- votre *rapatriement* dans votre ville de résidence, dès que votre état de santé le permet;
- le *rapatriement* d'un *compagnon de voyage*, de votre *conjoint* ou de vos *enfants à charge*,
- le règlement des formalités en cas de décès;
- l'envoi d'aide médicale et de médicaments si vous êtes trop loin des *établissements de santé* pour y être transporté;
- les dispositions nécessaires pour faire venir un *membre de votre famille* (lorsque prescrit par le *médecin*); ces services sont offerts seulement si vous devez séjourner dans un *établissement de santé* au moins 7 jours et n'êtes pas accompagné d'une personne d'au moins 18 ans;
- la transmission de messages à vos proches dans les cas d'urgence;
- l'aide pour remplacer des billets, des papiers d'identité ou des documents officiels en cas de perte ou de vol, afin de poursuivre le *voyage*,
- l'aide pour retrouver les bagages volés ou perdus;
- l'aide en cas de barrières linguistiques;
- avant le départ, information sur les passeports, visas et vaccins requis dans le pays de destination;
- l'aide en cas d'*accident* ou de problèmes juridiques.

Assurance Collision/Dommages pour véhicule de location

Veuillez lire attentivement ce certificat. Il donne un aperçu de la nature de l'assurance Collision/Dommages pour les véhicules de location, des sinistres couverts et des modalités d'indemnisation prévues lorsque vous louez et conduisez un de ces véhicules sans toutefois souscrire la protection d'exonération pour les dommages par collision (EDC) ou toute autre protection équivalente offerte par l'agence de location. En outre, il donne la procédure à suivre en cas de sinistre. Veuillez garder ce certificat en lieu sûr et l'emporter chaque fois que vous voyagez.

À partir du 1^{er} novembre 2002, Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances ci-après désignée la « Compagnie », fournit l'assurance décrite dans ce certificat, au titre de la police VC 200101, ci-après désignée la « police ».

CE CERTIFICAT N'EST PAS UN CONTRAT D'ASSURANCE. Il ne contient que les grandes lignes des principales dispositions de la police. Toutes les protections sont régies exclusivement par les dispositions de la police, qui seule constitue la convention en vertu de laquelle les paiements sont effectués. L'émetteur de la carte est libre d'annuler, de remplacer ou de modifier la protection en tout temps et sans préavis.

DÉFINITIONS

Pour vous permettre de mieux comprendre le présent document, quelques termes clés sont définis ci-dessous :

« AGENCE DE LOCATION » s'entend d'une agence de location de voitures qui détient un permis pour louer des véhicules. Pour plus de précision, à travers ce certificat d'assurance, les termes « compagnie de location » et « agence de location » se rapportent aux agences traditionnelles de location de voitures et aux programmes nationaux d'auto-partage.

« AUTO-PARTAGE » s'entend d'un « club de location de voitures » national qui offre à ses membres l'accès à un parc de voitures 24 heures sur 24.

« CARTE VISA DESJARDINS » s'entend d'une carte Visa Or Desjardins (Elégance et/ou Modulo et/ou Odyssée et/ou Affinité).

« PERSONNE ASSURÉE » s'entend (1) de vous, le titulaire de carte, qui vous présentez en personne à l'agence de location, signez le contrat de location, refusez de souscrire la protection EDC de l'agence de location ou toute protection équivalente, prenez possession du véhicule de location et vous conformez aux dispositions de la police; (2) de toute autre personne qui conduit le véhicule de location avec votre autorisation, que cette personne soit mentionnée ou non dans le contrat de location, ou que l'agence de location ait été informée ou non de son identité au moment de la location, à condition que vous et tous les conducteurs du véhicule répondiez aux exigences du contrat de location et en respectiez les dispositions, soyez détenteurs d'un permis de conduire valide et soyez autorisés à conduire le véhicule de location en vertu des lois du lieu où ce véhicule loué sera utilisé.

IMPORTANT : Veuillez communiquer avec votre assureur automobile et l'agence de location pour vérifier si vos assurances de responsabilité civile, de dommages corporels et de dommages à la propriété, ainsi que celles de tous les autres conducteurs du véhicule de location, sont adéquates. La police rattachée au présent certificat ne couvre que les sinistres mentionnés ci-dessous.

« PERTE DE JOUSSANCE » s'entend du montant versé à l'agence de location pour l'indemniser lorsqu'un véhicule de location n'est plus disponible à des fins de location parce qu'il est en réparation par suite de dommages subis pendant la période de location.

« PROTECTION EDC DE L'AGENCE DE LOCATION » s'entend de la protection facultative d'exonération en cas de dommage par collision ou toute autre protection équivalente, offerte par les compagnies de location de voitures et qui libère le locataire de sa responsabilité financière, si le véhicule est endommagé ou volé alors qu'il est sous un contrat de location. La protection EDC de l'agence de location n'est pas une assurance.

« TITULAIRE DE CARTE » s'entend de la personne dont le nom est embossé sur la carte Visa Desjardins ou qui est autorisée à utiliser la carte conformément au contrat du titulaire de carte.

« VÉHICULE EXEMPT DE TAXE (TYPE ACHAT-RACHAT) » s'entend d'une entente de location à court terme (17 jours à 6 mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par le biais d'un contrat de type achat-rachat. Le programme d'assurance Collision/Dommages de Visa Desjardins ne fournira pas de protection pour les véhicules loués dans les compagnies qui offrent des véhicules exempts de taxe.

« VOUS, VOTRE » s'entend du titulaire de la carte Visa Desjardins dont le nom est embossé sur la carte ou qui est autorisé à utiliser la carte conformément au contrat du titulaire de carte.

A. COUP D'ŒIL SUR LE PROGRAMME D'ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION DE VISA DESJARDINS

Seul le titulaire de carte peut louer un véhicule et refuser de souscrire la protection d'exonération pour les dommages par collision (EDC) de l'agence de location ou toute protection équivalente qui lui est offerte. La protection ne vise que l'utilisation du véhicule à des fins personnelles ou commerciales par une personne assurée.

Votre carte Visa Desjardins doit être en règle.

Vous devez débuter et compléter la transaction de location en son entier en utilisant votre carte Visa Desjardins.

Le coût total de location doit être porté à votre carte Visa Desjardins pour que la protection puisse prendre effet.

La protection est limitée à une seule location de véhicule à la fois; si plus d'un véhicule est loué par le titulaire de carte pendant une même période, seule la première location sera assurée en vertu des présentes.

La période de location du même véhicule (des mêmes véhicules) ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs, qui se suivent l'un à la suite de l'autre. Afin de rompre le cycle consécutif de jour, un plein jour de calendrier doit exister entre les périodes de location. Si la période de location excède 48 jours, la protection est sans effet, dès le premier jour, c.-à-d. qu'il n'y aura aucune protection pour les premiers 48 jours consécutifs, ni pour aucun des jours suivants.

La protection ne peut être prolongée pour une durée excédant 48 jours, en renouvelant le contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.

La protection est limitée aux sinistres (y compris le vol) subis par le véhicule de location, ou à la perte de jouissance de celui-ci, jusqu'à concurrence de la valeur au jour du sinistre du véhicule plus les coûts valables liés à la perte de jouissance.

Dans le cadre du contrat de location, le titulaire de carte doit refuser de souscrire la protection EDC ou toute protection équivalente offerte par l'agence de location. (Le programme d'assurance Collision/Dommages pour les véhicules de location de Visa Desjardins ne prend pas en charge la prime demandée par l'agence de location pour la protection EDC.)

La plupart des véhicules sont couverts par la police. (La liste des véhicules exclus figure dans la partie du certificat intitulée Types de véhicules couverts.)

Le programme d'assurance Collision/Dommages de Visa Desjardins offrira une protection aux titulaires de cartes lorsque le coût total de chaque utilisation (frais d'utilisation et de kilométrage) sera payé avec une carte Visa Desjardins et lorsque l'assurance Collision/Dommages du programme d'auto-partage sera refusée.

La protection est offerte partout où la loi ne l'interdit pas.

On doit déclarer les sinistres dans les 48 heures, en composant le 1 800 847-2911 (à partir du Canada ou des États-Unis), ou le 410 581-9994 (appel à frais virés) à partir de n'importe quel autre endroit dans le monde.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT POUR EN SAVOIR DAVANTAGE SUR LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES EXCLUSIONS DE LA POLICE.

Vous êtes couvert par le programme d'assurance Collision/Dommages (CD) de Visa Desjardins lorsque vous utilisez votre carte Visa Desjardins aux fins du paiement de la location d'un véhicule et que vous refusez de souscrire la protection EDC ou toute protection équivalente offerte par l'agence de location. Le programme d'assurance CD de Visa Desjardins vous est offert sans frais supplémentaires de votre part. L'assurance vous indemnise ou indemnise l'agence de location en cas de sinistre, jusqu'à concurrence de la valeur au jour du sinistre du véhicule de location et des coûts valables liés à la perte de jouissance de l'agence de location, pourvu que les conditions exposées ci-dessous soient remplies.

B. PROTECTION

Le programme d'assurance CD de Visa Desjardins prévoit une assurance en première ligne (sauf en ce qui a trait aux sinistres dont vous pouvez être exonéré du règlement ou qui peuvent être pris en charge par l'agence de location ou son assureur, sauf disposition contraire d'une loi sur l'assurance en vigueur dans le territoire où le véhicule est loué), qui rembourse le montant dû à l'agence de location, jusqu'à concurrence de la valeur au jour du sinistre du véhicule de location endommagé ou volé, et de tous les coûts liés à la perte de jouissance qui sont valables et qui résultent de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule vous était loué.

La période de location du même véhicule (des mêmes véhicules) ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs. Si vous louez le même véhicule (les mêmes véhicules) pendant plus de 48 jours consécutifs, la protection est sans effet pendant la période de location, quelle qu'en soit la durée. Aucun remboursement n'est prévu relativement à un sinistre découlant directement ou indirectement de ce qui suit :

1. utilisation d'un véhicule de remplacement dont tout ou partie du coût de location est couvert par votre assurance automobile;
2. responsabilité civile;

3. dommages corporels ou dommages à la propriété, sauf en ce qui a trait au véhicule de location ou à ses accessoires;
4. conduite du véhicule de location par toute personne assurée qui est en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants;
5. perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par toute personne assurée;
6. usure normale, détérioration graduelle, panne mécanique ou électrique, défaillance, vice propre, dommages dus à la nature même du risque, insectes ou vermine;
7. non-respect des dispositions du contrat de location, sauf dans les cas suivants :
 - a) les personnes assurées qui répondent à la définition qu'en donne ce certificat sont autorisées à conduire le véhicule de location;
 - b) le véhicule de location peut circuler sur les voies de gravier publiques;
 - c) le véhicule de location peut circuler d'une province ou d'un État à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis;

NOTA : Le programme d'assurance CD de Visa Desjardins couvre les sinistres qui surviennent dans les cas exposés en a), b) ou c) ci-dessus. Cependant, l'assurance responsabilité civile de l'agence de location ne s'appliquant pas, vous devez vous assurer que votre assurance responsabilité civile à titre privé est adéquate.

8. saisie ou destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou confiscation par ordre du gouvernement ou d'autres autorités;
9. transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;
10. guerre ou acte de guerre, hostilités, insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;
11. transport de biens ou de passagers contre rémunération;
12. réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination radioactive;
13. dommages causés intentionnellement au véhicule de location par une personne assurée.

C. PERSONNES ADMISSIBLES À L'ASSURANCE

Les personnes assurées qui répondent à la définition qu'en donne ce certificat sont admissibles à l'assurance à condition que :

1. vos droits au titre de la carte n'aient pas cessé ou été suspendus et (ou) que
2. votre compte au titre de la carte ne soit pas en souffrance de plus de 90 jours.

D. PRISE D'EFFET DE LA PROTECTION

Pour que la protection prenne effet, vous devez :

1. utiliser votre carte Visa Desjardins aux fins du paiement complet de tous les frais de location à l'agence de location;
2. refuser de souscrire la protection EDC ou toute protection équivalente offerte par l'agence de location dans le cadre du contrat de location. Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location aux fins d'indiquer que vous avez refusé la protection, mentionnez alors par écrit sur le contrat: « Je refuse la protection EDC fournie par cet agent ».

Le véhicule de location qui fait partie d'un forfait de voyage prépayé est assuré pourvu que tout le forfait ait été payé à l'aide de la carte Visa Desjardins.

Vous êtes couvert si vous avez droit à une « location sans frais » par suite d'une campagne de promotion dans le cadre de laquelle vous avez eu à effectuer une location que vous avez payée en entier à l'aide de votre carte Visa Desjardins.

Si vous avez droit à des jours de « location sans frais » dans le cadre d'un programme Visa Desjardins de primes-voyages (ou autre programme Visa Desjardins similaire), vous êtes couvert pour le nombre de jours de « location sans frais ». Si ceux-ci sont combinés avec des jours de location dont vous payez le coût prévu, le solde doit être payé en entier à l'aide de votre carte Visa Desjardins.

Vous êtes couvert si des BONIDOLLARS gagnés dans le cadre de votre programme de récompenses BONIDOLLARS servent à payer les frais de location. Si ceux-ci sont acquittés en partie au moyen de votre programme de récompenses, le solde doit être payé en entier à l'aide de votre carte Visa Desjardins pour que vous soyiez couvert.

E. FIN DE LA PROTECTION

La protection n'est pas en vigueur dans les cas suivants :

1. l'agence de location reprend possession du véhicule loué;
2. la police rattachée à ce certificat est résiliée;
3. votre période de location excède 48 jours consécutifs, ou vous prolongez votre période de location au-delà de la durée de 48 jours consécutifs, en renouvelant votre contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule;
4. votre carte Visa Desjardins est annulée ou les droits qu'elle vous confère cessent pour tout autre motif.

F. LIEUX OÙ LA PROTECTION EST OFFERTE

Cette protection est offerte 24 heures sur 24 à moins qu'elle ne soit interdite par une loi ou qu'elle ne déroge (autrement qu'il est prévu en 7 a), b) ou c) de la partie B ci-dessus) aux règles en vigueur dans la région où est conclu le contrat de location. (Veuillez vous reporter à la partie intitulée Conseils pratiques pour des suggestions relativement aux endroits où on est susceptible de contester l'utilisation de cette protection et aux mesures à prendre si une agence de location se montre difficile quant à la location ou au retour d'un véhicule.)

G. TYPES DE VÉHICULES COUVERTS

Les types de véhicules de location couverts sont les suivants :

Toutes les voitures, véhicules utilitaires sport et minifourgonnettes (définies comme des fourgonnettes produites par un fabricant de voitures, classées par lui ou par une autorité gouvernementale dans la catégorie des minifourgonnettes pouvant accueillir huit (8) passagers au plus en comptant le conducteur, et utilisées exclusivement aux fins du transport de passagers et de leurs bagages) à l'exception des véhicules qui figurent dans les exclusions suivantes. Les véhicules suivants ne sont pas couverts :

1. fourgonnettes, fourgonnettes commerciales ou minifourgonnettes commerciales (autres que les minifourgonnettes décrites ci-dessus);
2. camions, camionnettes ou autres véhicules qui peuvent être spontanément reconfigurés en camionnettes;

3. limousines;
4. véhicules tout-terrains, c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des voies non publiques, à moins que ce ne soit pour entrer sur des terrains privés ou en sortir;
5. motocyclettes, cyclomoteurs et véloMOTEURS;
6. remorques, caravanes, véhicules de plaisance ou véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique;
7. véhicules servant à pousser ou à tirer des remorques ou tout autre objet;
8. minibus et autobus;
9. tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le manufacturier (PDSM), excluant les taxes, excède soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens au moment et à l'endroit du sinistre;
10. véhicules de grand luxe ou voitures rares, c'est-à-dire les voitures Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, DeLorean, Excalibur, Ferrari, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce;
11. tout véhicule entièrement ou partiellement fabriqué ou fini à la main, dont la production est limitée à moins de 2 500 véhicules par année;
12. véhicules anciens, c'est-à-dire de plus de vingt (20) ans ou n'ayant pas été fabriqués depuis au moins dix (10) ans;
13. véhicule exempt de taxe (type achat-rachat).

Les voitures de luxe, comme la BMW, la Cadillac, la Lincoln et la Mercedes-Benz, sont couvertes en autant qu'elles répondent aux exigences ci-dessus.

CE QU'IL FAUT FAIRE EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

Dans les 48 heures, composez le 1 800 847-2911 (appel sans frais), si vous êtes au Canada ou aux États-Unis, ou le 410 581-9994 (appel à frais virés) à partir de n'importe quel autre endroit dans le monde. Le représentant répondra à vos questions et vous fera parvenir un formulaire de demande d'indemnité.

Convenez avec l'agence de location qui de vous deux présentera la demande d'indemnité.

Si l'agence de location décide de régler la demande d'indemnité directement avec l'assureur, vous devez remplir le formulaire de demande d'indemnité, incluant le rapport d'accident, et céder à l'agence de location le droit d'agir en votre nom sur le formulaire de demande d'indemnité ou sur tout autre formulaire autorisé. Vous devez vous rappeler que votre responsabilité demeure engagée relativement aux dommages et qu'on peut communiquer avec vous ultérieurement pour que vous fournissiez des renseignements complémentaires aux fins de l'étude de la demande d'indemnité. L'agence de location peut transmettre les pièces demandées, par télécopieur, sans frais si elle est située au Canada ou aux États-Unis, au numéro 1 800 354-7017.

Ailleurs dans le monde, le numéro de télécopieur est le 303 467-8678 (appel à frais virés).

Des pièces originales pourront être exigées dans certains cas. Si vous avez des questions, des difficultés ou si vous voulez que le service des règlements intervienne sur-le-champ, composez le numéro de téléphone mentionné ci-dessus.

Si vous présentez vous-même la demande d'indemnité, vous devez d'abord appeler le Service des règlements dans les 48 heures de la survenance du sinistre. Vous devez ensuite envoyer votre demande d'indemnité dans les 45 jours de la découverte du sinistre, avec toutes les pièces demandées ci-dessous qu'il vous est alors possible de fournir. Vous avez un délai de 90 jours à partir de la date de la survenance du sinistre pour fournir toutes les pièces exigées au Service des règlements, à l'adresse figurant ci-dessous.

LES PIÈCES SUIVANTES SONT NÉCESSAIRES :

- a) la demande d'indemnité remplie et signée;
- b) votre bordereau d'achat Visa Desjardins prouvant que tous les frais de location ont été payés au complet à l'aide de la carte Visa Desjardins, ou le bordereau d'achat montrant le solde des frais de location, si des BONIDOLLARS obtenus dans le cadre du programme de récompenses BONIDOLLARS ont servi à payer une partie de ces frais;
- c) l'original (recto verso) du contrat de location;
- d) la déclaration de sinistre, si possible;
- e) la facture détaillée des réparations ou, à défaut, une copie de l'estimation des dommages;
- f) tout reçu relatif à des réparations payées;
- g) le rapport de police, si possible;
- h) une copie du relevé provisoire ou définitif du titulaire de la carte, si les réparations ont été portées au compte Visa Desjardins.

FAITES PARVENIR CES PIÈCES À L'ADRESSE SUIVANTE :

Programme d'assurance Collision/Dommages
pour les véhicules de location de Visa
Royal & Sun Alliance du Canada
Service de gestion des réclamations
2225 Erin Mills Parkway, bureau 1000
Mississauga (Ontario) L5K 2S9

Les demandes sont généralement réglées dans un délai de 15 jours après réception des pièces nécessaires par le Service des règlements. Si une demande ne peut être étudiée à la lumière des renseignements fournis, on ferme le dossier. Une fois que la Compagnie aura réglé la demande, vos droits et recours devront être cédés à la Compagnie jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle pour les dommages subis alors que vous étiez responsable du véhicule de location. La Compagnie aura donc le droit d'intenter, à ses frais, des poursuites en votre nom.

Si elle décide de poursuivre un tiers en votre nom, vous devrez fournir à la Compagnie toute l'assistance qu'elle peut raisonnablement demander pour être en mesure d'exercer ses droits et recours. Vous pourrez être appelé à apposer votre signature sur tous les documents nécessaires pour permettre à la Compagnie d'intenter des poursuites en votre nom.

Après que vous déclarez un sinistre, un dossier est ouvert et il le demeure pendant une période de six (6) mois à compter de la date de la survenance du sinistre. Le paiement de tout ou partie d'une demande d'indemnité appuyée de toutes les pièces justificatives exigées par le service des règlements ne saurait être effectué plus tard que six (6) mois après la survenance du sinistre. Vous prendrez toutes les précautions nécessaires et ferez tout en votre pouvoir pour éviter ou restreindre tout sinistre touchant les biens assurés au titre du programme d'assurance Collision/Dommages de Visa Desjardins.

Si vous présentez intentionnellement une demande d'indemnité qui est frauduleuse ou qui comporte une fausse déclaration de quelque nature que ce soit, vous cesserez d'avoir droit aux avantages de cette protection et au paiement de toute demande d'indemnité présentée au titre de la police.

Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer le produit de l'assurance payable au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit entamée dans les délais stipulés par la Loi sur les assurances (ou d'une législation applicable) dans votre province de résidence.

CONSEILS PRATIQUES

Avant de louer un véhicule, renseignez-vous pour savoir si vous pouvez refuser de souscrire la protection EDC offerte par l'agence de location, sans être obligé de verser un dépôt. Si possible, choisissez une agence qui offre des tarifs avantageux ET qui vous permet de refuser cette protection sans verser de dépôt. Dans certains pays, les agences de location peuvent tenter de s'opposer à ce que vous refusiez de souscrire leur protection EDC. Elles vous inciteront peut-être à souscrire cette protection ou à verser un dépôt. Si vous faites face à des difficultés lorsque vous voulez bénéficier des avantages de votre programme d'assurance Collision/Dommages de Visa Desjardins, composez le : 1 800 847-2911 (Canada et États-Unis) ou 410 581-9994 (appel à frais virés ailleurs dans le monde) et donnez les renseignements suivants :

- le nom de l'agence de location en cause;
- l'adresse de cette agence;
- la date de la location;
- le nom du représentant de l'agence de location avec lequel vous avez parlé et le numéro de votre contrat de location.

On communiquera avec l'agence de location pour lui faire connaître le programme d'assurance Collision/Dommages de Visa Desjardins.

À certains endroits, la loi exige que les agences de location fournissent une assurance collision/dommages dont le prix est inclus dans celui de la location du véhicule. À ces endroits (et au Costa Rica ou ailleurs où les titulaires de carte peuvent être tenus d'accepter la protection EDC), le programme d'assurance Collision/Dommages de Visa Desjardins couvrira toute franchise applicable, pourvu que la procédure décrite dans ce certificat soit suivie et que la protection EDC de l'agence ait été refusée dans le cadre du contrat de location.

Vous ne serez remboursé d'aucune somme que vous pourriez avoir versée afin de souscrire la protection EDC offerte par l'agence de location.

Avant de conduire et après avoir conduit le véhicule de location, vérifiez s'il a des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, prenez soin de les indiquer à un représentant de l'agence de location. Si le véhicule a subi des dommages de quelque nature que ce soit, composez immédiatement un des numéros fournis dans ce certificat et ne signez aucun bordereau de transaction en blanc relativement à la valeur des dommages et aux coûts liés à la perte de jouissance ou comportant une estimation des coûts de réparation du véhicule et des coûts liés à la perte de jouissance. L'agence de location pourra présenter une demande d'indemnité en votre nom, pour les frais de réparation et les coûts liés à la perte de jouissance, en suivant la procédure expliquée dans la partie du certificat intitulée « Ce qu'il faut faire en cas d'accident ou de vol ».

Protection accrue et Garantie prolongée sur achats

Le présent certificat est une source précieuse de renseignements. Veuillez le garder en lieu sûr. Il est valide depuis le 1^{er} avril 1999. L'assurance est fournie par la Société d'assurance générale Northbridge au titre de la police n° 1000021. Le certificat résume les principales dispositions de la police. Il fait état de certaines conditions, restrictions et exclusions, qui doivent être lues attentivement. La police elle-même est soumise aux dispositions réglementaires de la province du domicile du titulaire de carte.

DÉFINITIONS

« BIENS MEUBLES » : biens destinés à un usage personnel.

« CADEAU » : biens meubles destinés à un usage personnel.

« CONJOINT » : la personne qui est mariée au titulaire de carte ou la personne qui, depuis au moins un an, habite d'une manière continue avec le titulaire de carte et est reconnue comme ayant avec lui un lien du type conjugal.

« MEMBRES DE LA FAMILLE » : conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère, grands-parents, petits-enfants, propres enfants ou enfants adoptifs, beaux-fils, belles-filles, frères, sœurs, demi-frères ou demi-sœurs et parents par alliance du titulaire de carte qui sont domiciliés à la même adresse que lui.

« TITULAIRE DE CARTE » : s'entend de la personne dont le nom est embossé sur la carte Visa Desjardins ou qui est autorisée à utiliser la carte conformément au contrat du titulaire de la carte.

« COMPTE VISA DESJARDINS » : s'entend d'un compte Visa Or Desjardins (Élégance et/ou Modulo et/ou *Odyssée* et/ou Affinité) et/ou Visa Platine Desjardins.

PROTECTION ACCRUE

Les biens meubles achetés au moyen de votre carte Visa Desjardins et/ou de vos BONIDOLLARS sont couverts contre tous les risques de perte ou de dommages matériels résultant d'un accident, pendant une période de 90 jours suivant la date de l'achat. L'assurance couvre les biens meubles du titulaire de carte et les cadeaux faits aux membres de la famille. La garantie se limite à 50 000 \$ CA par compte Visa Desjardins par année.

GARANTIE PROLONGÉE

Sous réserve des conditions de la garantie du fabricant, à concurrence d'une durée maximale de cinq ans, la Garantie prolongée double automatiquement la période de garantie originale, la période de prolongation étant toutefois limitée à un an. Les articles couverts par la Garantie prolongée doivent avoir été achetés au moyen de votre carte Visa Desjardins et/ou de vos BONIDOLLARS. Sont inclus les achats personnels et les cadeaux faits aux membres de la famille. Les achats peuvent être effectués n'importe où dans le monde, mais la garantie originale doit être valable au Canada.

PRISE D'EFFET ET FIN DE L'ASSURANCE

L'assurance prend effet lorsque vous utilisez votre carte Visa Desjardins et/ou vos BONIDOLLARS pour acheter des biens meubles pour vous-même ou pour en faire cadeau à des membres de votre famille. L'assurance prend fin dès la date à laquelle :

- a) votre compte Visa Desjardins est annulé;
- b) votre compte Visa Desjardins est en souffrance de 90 jours;
- c) la police est résiliée (sous réserve de la prolongation des garanties).

CONDITIONS ET RESTRICTIONS

AUTRES ASSURANCES

L'assurance prévue dans le cadre du programme de Protection accrue et de Garantie prolongée ne couvre que le solde impayé par les autres assurances, ainsi que toute franchise applicable, dont bénéficient le titulaire de la carte et les membres de la famille.

BIENS COMPOSANT DES ENSEMBLES

Dans le cas d'articles composant un ensemble, l'assurance couvre le plein prix d'achat de l'ensemble si les articles ne peuvent être ni utilisés ni remplacés individuellement.

BASE DE RÈGLEMENT

La garantie se limite au prix d'achat ou à la fraction du prix d'achat de l'article ou des articles assurés figurant sur le bordereau d'achat de Visa Desjardins. L'assureur peut, à son gré, remplacer, faire réparer ou rembourser au titulaire de la carte l'article assuré.

BIJOUX, PIERRES PRÉCIEUSES, MONTRES ET FOURRURES

Un maximum de 10 000 \$ CA par article s'applique aux bijoux, aux pierres précieuses, aux montres et aux fourrures ou aux vêtements garnis de fourrure.

ASSURÉS

Seul le titulaire de la carte peut bénéficier de la présente assurance. Nulle autre personne physique ou morale ne peut y avoir droit à quelque titre que ce soit. Le titulaire de la carte ne peut en aucun cas céder son droit à l'assurance sans avoir reçu l'autorisation écrite de l'assureur. L'assureur autorisera le titulaire de la carte à céder son droit à l'assurance en ce qui concerne les cadeaux admissibles.

SUBROGATION

En ce qui concerne tout règlement effectué par lui, l'assureur est subrogé aux droits du titulaire de la carte contre les tiers responsables. Le titulaire de la carte doit faire tout ce qui est nécessaire à l'exercice des droits de l'assureur, notamment en produisant les pièces exigées.

POURSUITES

Aucune action ne saurait être intentée contre l'assureur dans les soixante (60) jours qui suivent la date à laquelle une preuve de sinistre lui a été présentée.

MAINTIEN DE L'ASSURANCE

L'assurance est maintenue en vigueur à compter de la date de l'achat et pendant toute la période prévue par le programme de Protection accrue et de Garantie prolongée, sans égard à la résiliation ou à l'expiration de la police collective. Cependant, le compte Visa Desjardins doit être actif et en règle à la date de tout sinistre.

MONNAIE

Toutes les sommes payables au titre de la police le sont en monnaie canadienne.

EXCLUSIONS

1. BIENS EXCLUS :

- a) les plantes naturelles, les animaux, les poissons et les oiseaux;
- b) les espèces, les chèques de voyage, les métaux précieux en lingot, les timbres, les tickets et billets, les jetons et les documents attestant l'existence de créances ou tout autre effet négociable;
- c) les bijoux, les pierres précieuses, les montres et les fourrures ou les vêtements garnis de fourrure s'ils se trouvent dans des bagages, sauf lorsque ces bagages sont toujours portés à la main par le titulaire de carte ou la personne voyageant avec lui;
- d) les véhicules automobiles, embarcations marines, véhicules amphibiens et aéroglyseurs, les aéronefs, les vaisseaux spatiaux, les remorques ou moteurs hors-bord, et tout l'équipement assujetti aux biens ci-dessus ou tout véhicule motorisé, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas au matériel de jardinage à moteur, notamment les tondeuses, aux chasse-neige ni aux fauteuils roulants à moteur destinés aux handicapés;
- e) les biens illégalement acquis, détenus ou entreposés ou les biens saisis ou confisqués en raison d'une infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles;
- f) tous les biens et équipements destinés à un usage commercial.

2. RISQUES EXCLUS :

Sont exclus de la présente assurance les dommages occasionnés directement ou indirectement par ce qui suit :

- a) la disparition inexplicable, ou les actes malhonnêtes du titulaire de carte ou des membres de sa famille;
- b) l'usure normale, la détérioration graduelle, les défauts cachés ou le vice propre;
- c) les inondations et les tremblements de terre;
- d) tout accident nucléaire au sens où l'entend la Loi sur la responsabilité nucléaire, toute explosion nucléaire ou toute contamination imputable à une substance radioactive;
- e) la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, la rébellion, la révolution ou l'insurrection;
- f) les sinistres imputables à des actes volontaires ou des délits criminels par le titulaire de carte ou tout membre de sa famille;
- g) les animaux nuisibles, notamment les rongeurs et la vermine, ainsi que les oiseaux;
- h) le vol par le titulaire de carte ou tout membre de sa famille;
- i) les dommages causés au matériel de sport lorsque ceux-ci résultent de son utilisation;
- j) les marques et les égratignures sur tout article fragile ou cassant;
- k) le tassemment, l'expansion, la contraction, la dilatation, le renflement ou la fissuration, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les variations de température, le gel, le chauffage, l'évaporation, la perte de poids, les fuites des récipients, l'exposition à la lumière, la contamination, le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille ou la corrosion, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant de tout autre risque non exclu par ailleurs;

- l) les retards, la privation de jouissance ou les dommages indirects;
- m) les dommages aux appareils, aux installations et aux fils électriques par des courants artificiels, y compris l'arc électrique, sauf en ce qui concerne l'incendie et les explosions non exclus par ailleurs;
- n) tout dommage subi lors d'une opération ou d'une intervention lorsque le dommage résulte de cette opération ou de cette intervention;
- o) tout dommage ou difficulté d'utilisation ayant trait à l'équipement électronique, aux logiciels ou aux dispositifs similaires résultant de l'impossibilité de lire, de reconnaître, d'interpréter ou de traiter correctement toute donnée encodée et abrégée représentant une date, une heure ou une date/heure.

PRÉSENTATION DES DEMANDES DE RÈGLEMENT

L'assurance se limite en tout état de cause au montant qui figure sur votre bordereau d'achat Visa Desjardins. Le titulaire de carte doit informer l'assureur dans les 48 jours, dès qu'il a connaissance de tout événement susceptible de donner lieu à une demande de règlement. Tout défaut à cet égard peut entraîner le refus de la demande de règlement.

PROCÉDURE À SUIVRE :

Pour déclarer un sinistre,appelez le service à la clientèle au numéro 1 888 609-6788 dans les 48 jours après connaissance de l'événement. Un expert vous demandera les renseignements suivants :

- votre nom;
- votre numéro de compte Visa Desjardins;
- vos numéros de téléphone personnel et professionnel, avec l'indicatif régional;
- votre adresse;
- le genre de demande de règlement (Protection accrue ou Garantie prolongée);
- la date du sinistre;
- le montant estimatif du sinistre;

Et, il vous informera que vous devez fournir les pièces suivantes :

- une copie du bon de caisse original du commerçant;
- le bordereau d'achat Visa Desjardins;
- la garantie originale du fabricant (pour la Garantie prolongée seulement).

Vous devez, dans les 90 jours suivant le sinistre, compléter, signer et renvoyer la demande de règlement à l'assureur. La demande de règlement doit indiquer la date, le lieu, la cause et le montant du sinistre. Vous devrez peut-être également fournir le bordereau d'achat Visa Desjardins, le bon de caisse du magasin, (une copie de la garantie du fabricant le cas échéant) ainsi qu'un rapport sur le sinistre, notamment un rapport de police, d'incendie ou d'assurance suffisamment détaillé pour qu'on puisse déterminer l'admissibilité à la garantie. Avant de faire effectuer quelque réparation que ce soit, le titulaire de carte doit informer l'assureur et obtenir son autorisation pour la réparation et pour l'entreprise à qui faire appel. Au gré de l'assureur, le titulaire de carte peut être tenu de faire parvenir, à ses propres frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à une adresse désignée par l'assureur.

**Protection accrue et
Garantie prolongée sur achats**

- Protège vos biens personnels contre la perte, le feu et le vol jusqu'à 50 000 \$ pendant 90 jours après l'achat avec la carte Visa Or Odyssée Desjardins.

- Double la période garantie par le fabricant jusqu'à concurrence de 12 mois si l'achat est porté à votre carte Visa Or Odyssée Desjardins.

En cas de réclamation
Canada et États-Unis : 1 888 609-6788

Rabais chez Hertz

Rabais sur la location à court terme d'une voiture à tous les comptoirs Hertz participants à travers le monde.
Pour vous prévaloir des réductions, mentionnez votre numéro **1629632**, et payez la location avec votre carte Visa Or Odyssée Desjardins.

Pour réservation 1 800 263-0678

**Service à la clientèle
Services de cartes Desjardins**

- Renseignements généraux et cartes perdues ou volées (24 h par jour, 7 jours par semaine)

Montréal : 514 397-4700

Canada et États-Unis : 1 800 363-4345

Autres pays (frais virés) : 514 397-4610

**Assurance Collision/Dommages
pour véhicules de location**

Valide pour une location de 48 jours consécutifs ou moins.

En cas d'accident

Dans les 48 heures suivant l'accident ou le vol
Canada et États-Unis : 1 800 847-2911
Autres pays (frais virés) : 410 581-9994

*Visa / Fédération des caisses Desjardins du Québec, usager autorisé.



Desjardins

Visa Or Odyssée Desjardins
Références téléphoniques

*Nous vous conseillons
de garder cet aide-mémoire
auprès de vous en tout temps.*



Protections voyage

Soins de santé d'urgence

59 ans et moins : 48 jours

60-64 ans : 23 jours

65-75 ans : 15 jours

76 ans et plus : pas de protection médicale.

Aucune limite quant au nombre de voyages effectués par année.

Annulation de voyage

Jusqu'à 2000 \$ par personne, pour l'annulation et illimitée pour l'interruption de voyage.

Bagages

Jusqu'à 500 \$ /personne pour le retard et jusqu'à 1 000 \$ pour le vol ou l'endommagement

Accident - véhicule de transport public

Jusqu'à 1 000 000 \$ en cas de mutilation ou de décès accidentels lorsque le billet du transporteur public est acheté avec la carte.

Pour demande de protection complémentaire
Canada et États-Unis :
1 800 463-7830

Pour renseignements ou réclamations
Canada et États-Unis :
1 800 465-7822

Service d'assistance voyage

Vous pouvez joindre le Service d'assistance voyage, peu importe le lieu ou l'heure.

En cas d'urgence ou pour des renseignements
Canada et États-Unis :
1 888 419-2495
Autres pays (frais virés) :
514 875-2495
Ailleurs dans le monde : + 800 29 48 53 99

No de la carte Visa Or Odyssee Desjardins

4540 31

Protection détenue

Assurance voyage Visa Or Odyssee Desjardins

Médecin

Nom :

Tél. :

En cas d'urgence, personne à contacter

Nom :

Tél. :



POSTES CANADA
CANADA POST

